CONVENTION NATIONALE.

# RAPPORT SUR LA SOLDE DES TROUPES,

FAIT

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC, DES FINANCES, DE L'EXAMEN DES MARCHÉS, ET DE LA GUERRE,

Par COCHON, membre du comité de la guerre;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

---

CITOYENS,

IL n'eſt aucun de vous qui n'ait reconnu depuis long-temps la néceſſité de refondre toutes les lois relatives au mode de paiement des troupes de la République, & de fixer, ſur un mode ſimple & uniforme,

les bases de la comptabilité. Souvent vous avez gémi du désordre qui règne dans cette partie, & vous avez été alarmés des dilapidations & des dépenses vraiment effrayantes qui en ont été la suite.

Les événemens, la plupart du temps imprévus, d'une guerre qui n'a point d'exemple dans l'histoire, ont nécessité, dans plusieurs occasions, des mesures partielles & circonstancielles souvent contradictoires entre elles, qui ont entraîné une incohérence & une fluctuation continuelle dans les lois relatives à la solde des militaires; & cet état de choses devoit nécessairement produire une multitude d'abus très-préjudiciables aux intérêts de la République. La nation entière s'est armée pour la défense de sa liberté : de nouveaux corps se sont formés de toutes parts, sans ordre, sans mode d'organisation; des chefs avides en ont fait un objet de spéculation : un grand nombre de paiemens vicieux ont été faits; des corps isolés, inconnus, & dont l'existence même est encore un problème, ont été soldés; d'autres se sont fait payer au complet, lorsque leur effectif étoit d'un tiers, d'un quart & souvent plus, au-dessous du complet; des fournitures immenses ont été faites sans règle & sans mesure; les difficultés des décomptes se sont multipliées, & la comptabilité des corps s'est tellement compliquée, que l'apurement de la plupart des comptes est devenu presque impossible.

Dans des momens d'urgence où la nation entière ne pensoit qu'à défendre & à venger sa liberté menacée par la coalition de tous les tyrans de l'Europe, la Convention nationale, entraînée souvent par la force des circonstances, & obligée de diriger le mouvement révolutionnaire, au milieu de si grands intérêts & de ce tourbillon d'événemens qui se sont succédés avec

tant de rapidité, a dû nécessairement négliger les intérêts pécuniaires de la nation, & n'a pas pu s'occuper efficacement des moyens de remédier à tous les abus. Aussi, les lois rendues sur la solde des troupes, n'ayant pu être méditées ni rédigées avec la maturité convenable, ont-elles manqué de l'ensemble & de la précision qu'exigeoit un objet aussi important, et où la moindre erreur peut occasionner des millions de dépenses.

Aujourd'hui que les circonstances sont devenues moins pressantes; que les défenseurs de la liberté ont obtenu les succès dus à une si belle cause, que le travail sur l'organisation de l'armée est en grande partie achevé, vos comités se sont spécialement occupés des moyens de mettre de l'ordre dans la comptabilité, de simplifier les lois relatives au paiement des troupes de la République, & de leur donner la clarté & la précision nécessaires. Pour remédier aux abus, ils ont dû en rechercher les causes & remonter à leur source, afin d'extirper le mal jusque dans sa racine. Déja votre comité de la guerre vous a proposé, & vous avez adopté la suppression & l'incorporation de tous ces nouveaux corps isolés, sans organisation fixe, & formés sans autre règle que la volonté de ceux qui les ont levés; & vous avez tari, par cette mesure, la source d'une infinité d'abus & de dilapidations ruineuses pour le trésor public.

Dans la loi du 21 décembre 1792, vous avez réuni les dispositions des lois précédentes, & réglé un mode uniforme d'exécution & de paiement, à compter du premier avril jusqu'au 31 décembre 1792; & afin qu'il y eût une entière uniformité dans toutes les opérations, vous avez établi un bureau central à Paris, pour la confection de tous les décomptes de la campagne de 1792.

Une feconde loi du même jour a réglé le mode de paiement des troupes pour l'avenir, à compter du premier janvier 1793.

Mais ces lois n'ont point atteint le but que la Convention s'étoit propofé. La différence qui exiftoit alors entre la valeur des affignats & celle du numéraire, avoit néceffité une différence dans les paiemens, fuivant la fituation des différens camps, cantonnemens ou garnifons, & leur éloignement ou leur proximité de certaines frontières.

La loi confacroit encore une autre différence entre la folde des volontaires & celle des troupes de ligne, dont le traitement étoit inégal, foit pour la folde, foit pour les fournitures.

La loi du 21 février fit ceffer cet abus, en déterminant qu'à l'avenir il n'y auroit plus aucune diftinction ni différence de régime entre les troupes ci-devant de ligne, & les volontaires nationaux, & en réglant qu'à dater du 15 mars la folde feroit la même, ainfi que le traitement de guerre pour tous les individus compofant l'infanterie françaife, chacun fuivant fon grade, en prenant pour bafe la plus forte paie de chaque grade.

Par la loi du 8 avril, la Convention voulut anéantir l'odieufe diftinction établie entre les affignats & le numéraire, diftinction qui aviliffoit la monnoie républicaine : elle ordonna en conféquence, qu'à l'avenir la totalité des dépenfes de la guerre & de la marine feroit payée en affignats, mais elle accorda aux militaires de tout grade une indemnité ou plutôt un traitement de guerre, qui fut fixé à la moitié de la partie de la folde, traitement ou appointemens qui, d'après les lois, leur étoit payé en numéraire.

Enfin, par la loi du 30 brumaire, la Convention a réglé que les troupes de la République, dans quelque lieu de l'Europe qu'elles ſoient employées, ſeront traitées de la même manière, & recevront conſéquemment le traitement de campagne & la ſolde de guerre.

Quelque préciſes que paruſſent les diſpoſitions de la loi ſalutaire du 8 avril, elle a cependant donné lieu, dans ſon exécution, à pluſieurs difficultés, ſurtout relativement à la ſolde des troupes à pied. Les uns ſe fondant ſur l'article 6 du chapitre 2 de la loi du 21 novembre, qui porte qu'à dix lieues des frontières les troupes de ligne recevront la totalité de la ſolde en numéraire, vouloient avoir la plus-value de moitié, ou ſolde de guerre, ſur la totalité de la ſolde; & comme, aux termes de la loi du 21 février, on doit prendre pour baſe la plus forte paie de chaque grade, ils prenoient la ſolde des volontaires, qui eſt de 15 ſous, & la portoient à 22 sous 6 deniers, au moyen de la plus-value de moitié.

D'autres prenoient la plus-value ſur la portion affectée au prêt, à la poche & au linge & chauſſure, montant à 8 sous 8 deniers; ce qui donnoit 4 ſous 4 deniers pour la ſolde de guerre, & portoit la ſolde entière à 19 ſous 4 deniers.

D'autres, enfin, vouloient la plus-value ſur les 10 ſous de numéraire, que l'article 7 du chapitre 2 de la loi du 21 décembre accordoit aux volontaires nationaux; ce qui donnoit 5 ſous de ſolde de guerre, & portoit la ſolde entière à 20 ſous.

Pour faire ceſſer ces prétentions, & aſſurer l'uniformité des paiemens, les commiſſaires de la tréſorerie nationale adreſſèrent, le 31 mai dernier,

aux payeurs généraux, une inſtruction ſur l'exécution des lois des 21 novembre 1792, 21 février, 8 avril & 30 mai 1793.

Par cette inſtruction, que la Convention nationale a ſanctionnée par ſon décret du 11 juin dernier, la ſolde de guerre des ſoldats d'infanterie a été fixée à 4 ſous 4 deniers, faiſant moitié du total du décompte à faire à chaque homme effectif. Voici le raiſonnement que l'on a fait pour déterminer cette fixation. On a dit : les règlemens faits par le conſeil exécutif pour l'exécution de la loi du 21 février ayant déterminé des maſſes pour le pain, l'habillement, l'équipement & les menues dépenſes, la ſolde du ſoldat d'infanterie ſe trouve compoſée de la haute paie, du prêt, de la poche & du linge & chauſſure ; ce qui fait un total de 8 sous 8 deniers, ſavoir : 6 ſous 2 deniers pour la haute paie & le prêt, 6 deniers à la poche, & 2 sous au linge & chauſſure ; & la loi du 21 décembre portant que la totalité de la ſolde des troupes de ligne ſera payée en numéraire à dix lieues des frontières, on a pris la moitié de 8 ſous 8 deniers pour la ſolde de guerre.

Mais il ſemble qu'il y a eu erreur dans cette manière de raiſonner. En effet, la loi du 21 février veut que la ſolde ſoit la même pour tous les individus compoſant l'infanterie françaiſe, & qu'on prenne pour baſe la plus forte paie de chaque grade; la paie des volontaires nationaux étant plus forte que celle des troupes ci-devant de ligne a donc dû être priſe pour baſe, & la loi du 8 avril accordant une plus-value de moitié ſur la portion de la ſolde qui, d'après les lois, étoit payée en numéraire, il ne s'agiſſoit que de déterminer la ſomme qui étoit payée en numéraire aux volontaires nationaux.

L'article 7 du chapître 2 de la loi du 21 novembre 1792 porte : qu'à moins de dix lieues des frontières, les volontaires recevront le numéraire à raison de 10 sous par solde, & que la portion représentant les masses de linge & chaussure & d'habillement sera payée enassignats sans aucune indemnité, & ajoute que les retenues de pain & de viande seront faites sur le numéraire.

D'après cette loi, il est évident que les volontaires ne recevoient en numéraire que 5 sous 10 deniers, puisque sur les 10 s. en numéraire on devoit leur retenir 2 sous 8 deniers pour le pain, & 1 sou 6 deniers pour la viande, au total 4 sous 2 deniers: on devoit donc prendre la moitié seulement de ces 5 sous 10 deniers, pour la plus-value ou solde de guerre accordée par la loi du 8 avril; ce qui fait 2 sous 11 deniers, & porte la solde entière à 17 sous 11 deniers, au-lieu de 19 sous 4 deniers où elle a été portée par l'instruction de la trésorerie nationale; ce qui produit une différence de 1 sou 5 deniers, à l'avantage du soldat.

Si nous avons relevé cette erreur, ce n'est pas pour vous proposer de la rectifier & de revenir à la stricte exécution des lois: nos braves frères d'armes ont trop bien mérité de la patrie, pour que l'on puisse penser à réduire un traitement dont ils jouissent depuis un an. Dans le tarif que nous vous présenterons, nous vous proposerons même une amélioration au sort du soldat; mais plusieurs corps ayant diversement interprété la loi du 8 avril, nous avons cru devoir cette explication pour prouver que, par l'instruction du 31 mai, loin d'interpréter les lois contre les intérêts des soldats, on leur a au contraire donné une extension à leur avantage.

En recherchant les causes du désordre qui règne dans la comptabilité actuelle, vos comités ont reconnu que la source des plus grands abus étoit dans les retenues & les rappels de solde, qui surchargent & compliquent la comptabilité ; & ils se sont convaincus que le seul moyen de la simplifier & de supprimer les abus, est d'établir un systême où il n'y ait ni retenues, ni masses, ni rappels de solde, & dans lequel les hommes présens soient seuls payés au lieu de leur présence.

Jusqu'ici la solde a été établie sur une bâse aussi préjudiciable à l'économie des finances, qu'à la confiance que le soldat doit avoir dans la probité de ses chefs, dont il est naturellement porté à se défier tant qu'il voit la possibilité d'être trompé ; & il semble qu'on ait voulu alimenter cette défiance par la complication des lois sur la solde ; aussi l'expérience a-t-elle prouvé que la plupart des mouvemens & insurrections qui ont eu lieu dans l'armée, ont eu pour cause ou pour prétexte les décomptes que les soldats réclamoient de leurs officiers.

En effet, pourquoi distraire une partie de la solde, sous le nom de retenue, pour en former des masses toujours suspectes ? Le soldat peut-il concevoir facilement la cause de toutes ces différences de dénominations entre la solde, la haute-paie, le prêt, la poche, les masses d'habillement & équipement, de linge & chaussure, d'entretien & réparations, de Boulangerie, d'hôpital, &c ? N'est-il pas ridicule de lui dire : Ta solde est de 15 sols ; mais là-dessus, on te retiendra 3 sols pour l'habillement & équipement, 2 sols 8 den. pour le pain, 1 sols 6 den. pour la viande, 8 den. pour les frais d'entretien, réparations & dépenses communes ; en tout 7 sols 10 den. dont il ne te

fera rendu aucun compte ? Il étoit bien plus ſimple de dire : Ta ſolde ſera de 7 ſols 2 den., & tu ſeras habillé & nourri.

Toutes ces retenues, toutes ces diſtinctions, entraînent des détails conſidérables, pénibles & rebutans, & ne ſervent qu'à compliquer la comptabilité, à favoriſer les déprédations, & à couvrir les abus d'un voile impénétrable. La retenue pour le linge & chauſſure, dont on fait le décompte aux ſoldats, a les mêmes inconvéniens, & n'a aucun avantage réel ni pour la nation, ni pour les individus. Il eſt évident qu'au prix où ſont toutes les marchandiſes, la retenue de 2 ſols ne peut ſuffire : il faut bien cependant que le ſoldat ſoit habillé & entretenu, & il ne peut l'être que par la nation ; auſſi eſt-il notoire que la preſque-totalité des ſoldats ſont débiteurs ſans qu'on ait aucun moyen de les faire payer, & ces prétendus décomptes ſont des chimères qui ne peuvent que ſervir de prétexte aux réclamations des ſoldats, & donner ſouvent priſe à l'intrigue & à la malveillance.

Les retenues faites aux ſoldats pour les journées de route, ne ſont pas moins abuſives. Sous l'ancien régime, lorſque le miniſtre de la guerre avoit beſoin de fonds, il faiſoit voyager les troupes, parce que la ſolde & les appointemens étoient ſuſpendus pendant la route, & reſtoient à ſa diſpoſition ; & il eſt connu qu'il y a eu tel mouvement de troupes qui a procuré au miniſtre juſqu'à 1,500,000 livres dont il pouvoit diſpoſer ſelon ſes caprices.

Aujourd'hui on retient au ſoldat, pour chaque journée d'étape, le montant de la haute-paie & du prêt ; ce qui fait 6 ſols 2 den. pour le ſoldat d'infanterie.

Cette retenue donne lieu d'ailleurs à beaucoup d'a-

bus ; & lorſque les conſeils d'adminiſtration ſont de mauvaiſe foi, la nation n'en profite point : car ils ſont toujours payer le prêt au complet, & ils ont grand ſoin d'exercer la retenue ſur chaque militaire qui a été dans le cas de recevoir l'étape ; mais comme il eſt preſque impoſſible, lorſqu'on vérifie les comptes d'un corps quelconque, de reconnoître les différentes marches ou mouvemens faits, ſoit par le corps, ſoit par des individus iſolément, il en réſulte qu'on ne peut lui faire rendre compte des retenues qui ont été faites pour cet objet ; elles ſont perdues pour la nation, & ſouvent les conſeils d'adminiſtration ou les quartiers-maîtres en profitent ſeuls.

La retenue pour les journées d'hôpital donne lieu aux mêmes abus ; dans l'état actuel, le montant de la haute-paie & du prêt des hommes qui vont aux hôpitaux, appartient à l'hôpital où il ſont traités, & eſt payé ſur une feuille de retenue arrêtée par le commiſſaire des guerres ayant la police. L'adminiſtration de l'hôpital ne manque pas de ſe faire payer de cette retenue par le payeur le plus voiſin ; celui-ci doit remettre l'acquit pour comptant au quartier-maître du corps où les militaires ſont employés : mais les différens mouvemens de l'armée & l'éloignement des corps, rendent ſouvent cette remiſe impoſſible, & alors ſi le quartier-maître eſt de mauvaiſe foi, il peut ſe faire payer la totalité de la ſolde, & retenir, à ſon profit, la retenue qui doit être faite aux militaires qui ont ſéjourné dans les hôpitaux, ou en partager le bénéfice avec eux : car, lors de la reddition des comptes, on ſent qu'il eſt extrêmement difficile de conſtater le nombre des militaires qui ſont allés dans les hôpitaux, & conſéquemment de vérifier ſi les retenues preſcrites par la loi ont été faites régulièrement, & ſont rentrées au tréſor national.

Il eſt bien plus ſimple de ne faire payer que les hommes préſens au corps ; les malades étant ſoignés, nourris & entretenus dans les hôpitaux aux dépens de la République, ne peuvent prétendre qu'à la partie de ſolde qui excède les ſommes affectées à la nourriture & à l'entretien. Autrefois le ſoldat d'infanterie ne touchoit à l'hôpital que les ſix deniers affectés à la poche. Depuis la loi du 8 avril, il touche en ſus, dans pluſieurs armées, la plus-value accordée par cette loi, qui eſt de 4 ſols 4 den., ce qui fait au total 4 ſols 10 den. : mais il n'eſt rappelé de cette partie de ſolde que lorſqu'il eſt de retour à ſon corps ; ce qui donne lieu encore à beaucoup d'abus : car ſouvent il a reçu en ſortant de l'hôpital, ou en route, des avances dont on ne lui fait point la retenue à ſon corps, parce qu'on les ignore. Ces avances doivent, il eſt vrai, être inſcrites ſur la cartouche du ſoldat ; mais cela ne s'exécute point exactement, & d'ailleurs, chacun ſait que la plupart des militaires qui reviennent des hôpitaux ont perdu, ou diſent avoir perdu leurs cartouches.

Une autre ſource d'abus provient des fournitures que les corps adminiſtratifs font aux ſoldats voyageurs. Il eſt connu que trop ſouvent des militaires ont vendu, ou autrement diſpoſé, des effets qui leur avoient été fournis, & qu'ils ſont venus enſuite en réclamer d'autres en ſuppoſant que les leurs étoient hors de ſervice : on en a vu ſe faire donner pluſieurs paires de ſouliers en un ſeul jour, dans des lieux différens, en montrant les leurs uſés & hors de ſervice, & en diſant avoir perdu leurs cartouches ſur leſquelles on ſait d'ailleurs que les fournitures ſont rarement inſcrites avec exactitude ; au moyen de quoi les corps adminiſtratifs, auxquels ils s'adreſſent, n'ont aucun moyen de vérifier s'il y a long-temps qu'on

ne leur a fait de fournitures des effets qu'ils réclament.

Les corps adminiſtratifs font auſſi faire des avances en argent aux ſoldats voyageurs; & on ne peut ſe diſſimuler que, ſoit par la négligence des corps adminiſtratifs, beaucoup trop faciles à accorder les avances ſans examiner ſi le militaire y a droit, & ſi ſa feuille de route eſt en règle, ſoit parce qu'ils n'ont pas les moyens ſuffiſans pour vérifier les fraudes, il n'y ait encore beaucoup d'abus dans cette partie.

Toutes ces avances ſont rembourſées tous les mois par les payeurs de la guerre ſur des états ordonnancés par le commiſſaire-ordonnateur. Les payeurs doivent, il eſt vrai, remettre pour comptant à chaque corps reſpectif, les objets concernant les hommes qui leur appartiennent, & qui doivent leur être imputés en retenue; mais preſque toujours les payeurs ignorent la poſition du corps pour lequel ils ont rembourſé des avances : ils ne peuvent donc les lui imputer en compte; il faudroit pour cela que le même payeur, qui a rembourſé l'avance, fût celui chargé de payer le prêt du corps; ce qui ne peut pas être lorſque le corps eſt éloigné. Les payeurs ne ſachant où le prendre, envoient l'état de ces avances à la tréſorerie nationale, qui ignore ſouvent elle-même la poſition des différens corps; les états s'accumulent à la tréſorerie; leur dépouillement exige un délai conſidérable, le temps s'écoule, les objets s'oublient, les comptes des corps ſe vérifient au loin tant bien que mal, & les avances reſtent en pure perte pour la nation.

Ces abus ne ſont pas les ſeuls qui exiſtent dans l'ordre actuel de la comptabilité. Mais ce que je viens de dire eſt plus que ſuffiſant pour vous convaincre

que cet ordre eſt vicieux, & que l'intérêt de la République exige qu'on y ſubſtitue un mode qui étouffe toutes les racines de déprédations ; & c'eſt le but que vos comités ſe ſont propoſé d'atteindre dans le plan que je ſuis chargé de vous préſenter en leur nom.

Pour donner à ce plan toute la perfection dont il eſt ſuſceptible, & pour prévenir les inconvéniens de détail qui arrêtent ſouvent l'exécution des meilleures lois, vos comités ſe ſont concertés avec les commiſſaires de la tréſorerie nationale ; ils ont diſcuté avec eux les baſes de la loi ſoumiſe à votre diſcuſſion, & je dois à ces commiſſaires la juſtice de dire qu'ils ont ſecondé les vues de vos comités avec tout le zèle qui caractériſe de vrais républicains, & qu'ils ſe ſont empreſſés de contribuer à donner aux baſes adoptées les développemens qui doivent en aſſurer le ſuccès, & qui ne pouvoient être donnés avec les détails néceſſaires que par des hommes habituellement verſés dans cette partie, & à même de connoître toutes les difficultés d'exécution.

Je n'entreprendrai point de diſcuter toutes les diſpoſitions du projet de décret que je ſuis chargé de vous préſenter ; il y a un grand nombre d'articles de détail dont la lecture vous fera ſuffiſamment connoître les motifs. Je me bornerai à vous mettre ſous les yeux les points qui doivent fixer particulièrement votre attention, & à développer les raiſons qui ont déterminé vos comités dans les baſes qu'ils ont adoptées.

Le premier titre du projet de décret qui vous eſt ſoumis contient des diſpoſitions générales ſur la ſolde des troupes de toutes armes : nous vous propoſons de déſigner déſormais les ſalaires accordés aux militaires, de quelque grade qu'ils ſoient, ſous le nom de

folde journalière, & de supprimer les dénominations d'appointemens & de traitemens, qui n'étoient propres qu'à consacrer des distinctions contraires aux principes de l'égalité républicaine.

La solde sera déterminée en raison du grade, & il sera établi pour chaque arme & pour chaque grade, trois taux de solde journalière, suivant les différentes positions & les différens degrés d'activité de chaque individu : savoir, la solde payable aux hommes présens à leurs corps & à leurs postes; la solde payable aux hommes malades dans les hôpitaux; & enfin la solde payable aux militaires en route ou éloignés de leur corps.

Les 2, 3 & 4$^{e}$. titres déterminent les règles particulières à chacune de ces trois soldes.

La solde journalière de présence sera formée d'une somme fixe en deniers, indépendante de toutes les fournitures possibles & sans aucune retenue; plus, d'une quantité de rations de comestibles, déterminée d'après le nombre des consommateurs que chaque individu peut avoir avec lui.

Les rations de comestibles seront de même poids & de même qualité pour tous les grades; la partie payée en assignats sera la seule qui variera suivant le grade.

La solde pour tous les grades sera divisée par jour; elle comprendra toutes les rétributions auxquelles chacun peut prétendre, de manière que les différentes parties du traitement des militaires, connues ci-devant sous le nom de traitement de campagne, indemnité de numéraire, de fourrages, haute-paie, prêt & 6 den. à la poche, qui n'étoient propres qu'à compliquer la comptabilité & à couvrir bien des abus, seront supprimées, & que nul militaire ne pourra rien prétendre

au-delà de la folde attribuée à fon grade; nul ne pourra également percevoir fa folde, s'il n'eft à fon corps : les partans pour les hôpitaux, ou pour toute autre caufe, cefferont d'être compris dans l'effectif, du jour de leur départ, & ne feront admis à la folde que du lendemain de leur rentrée au corps.

Par ces difpofitions, les retenues pour fournitures de comeftibles, bien inutiles, puifqu'on n'en fait aucun décompte aux foldats, feront fupprimées. Les hommes préfens aux corps feront feuls payés; vous éviterez les doubles emplois que le rappel des abfens donnoit tant de facilités à couvrir; la comptabilité fera fimplifiée, vous fupprimerez ces reftes de l'ancien régime qui confacroient des diftinctions jufques dans la dénomination des falaires, & dans le mode de paiemens des différens grades; & en confervant la fubordination & la différence de grade que néceffite le bien du fervice, vous ferez planer cependant le niveau de l'égalité fur toutes les têtes, & vous établirez partout une uniformité auffi conforme aux intérêts de la nation qu'aux principes du républicanifme.

La folde à l'hôpital eft la partie de folde que chaque militaire doit toucher lorfqu'il eft à l'hôpital, déduction faite des frais de traitement.

Dans l'ordre actuel, les militaires font rappelés de cette partie de folde à leurs corps; ce qui donne lieu aux abus que je vous ai déja expofés : nous vous propofons de fupprimer ces rappels de folde, & de décréter qu'à l'avenir les corps ne feront plus chargés de cet objet de dépenfes, qui fera acquitté par le payeur le plus voifin, fur un billet portant décompte, figné du directeur de l'hôpital, & vifé du commiffaire des guerres.

Le militaire ne touchera rien tant qu'il fera à l'hô-

pital, & la folde ne fera exigible qu'à fa fortie. Cette précaution eft nécefitée par l'intérêt même des militaires : car, donner de l'argent à un malade, c'eft lui donner les moyens de fe procurer des alimens nuifibles, & de rompre le régime qu'exige fon état.

On a agité, dans vos comités, la queftion de favoir s'il ne feroit pas néceffaire, pour prévenir les abus, de refufer toute efpèce de folde aux militaires à l'hôpital : on a dit qu'étant traités, foignés, nourris & entretenus dans les hôpitaux, il n'y avoit aucune raifon pour leur accorder une folde; que donner de l'argent à un militaire, c'eft lui rendre le féjour de l'hôpital préférable à fon pofte, & qu'il eft connu que beaucoup de militaires font un métier d'errer d'hôpital en hôpital pour les plus légères incommodités, ou pour des maladies fouvent fuppofées, & quelquefois contractées à deffein.

Ces motifs n'ont pu déterminer vos comités à vous propofer de fupprimer la folde pour les militaires à l'hôpital; fans doute il peut y en avoir d'affez lâches pour prétexter des maladies, & il eft néceffaire de prendre des mefures pour prévenir ces abus; mais il y auroit de l'injuftice & de l'inhumanité à refufer toute efpèce de folde aux généreux citoyens qui ont été bleffés ou qui ont contracté des maladies en défendant la patrie. Celui qui expofe journellement fes jours pour la défenfe de fon pays, doit avoir au moins la confolation de penfer que s'il eft bleffé, il pourra, au milieu de fes fouffrances, ménager quelques reffources pour lui-même ou pour fa famille. Si on lui ôte cet efpoir, il peut en réfulter des inconvéniens, & il eft à crandre qu'il ne s'expofe pas auffi facilement, & autant quele bien du fervice pourroit l'exiger.

Vos comités vous propofent feulement de n'accorder

corder aucune solde aux militaires qui se feront traiter ailleurs que dans les hôpitaux ; la plupart de ceux qui sont dans ce cas sont des officiers ou des citoyens aisés, & par cela même presque toujours égoïstes, qui, pour les plus légères incommodités, abandonnent leur poste & fuient loin de leur corps sous prétexte de se faire traiter chez eux, mais, dans le fait, pour couvrir leur lâcheté, & qui courent ensuite de commune en commune, chercher leur corps par-tout où ils savent qu'il n'est pas. En obligeant tous les militaires de se faire traiter dans les hôpitaux, vous prendrez une mesure très-conforme aux règles de la discipline militaire & aux principes de l'égalité.

L'humanité exige cependant que les militaires convalescens puissent aller changer d'air dans leurs foyers, lorsque cela sera jugé nécessaire au rétablissement de leur santé ; & dans ce cas, nous vous proposons de leur accorder la solde attribuée aux individus de même grade, absens par mission ou pour le service.

Le quatrième titre fixe la solde due aux militaires isolés en route ou absens de leurs corps.

Vos comités ont pensé que les militaires voyageant en corps ou en détachemens doivent être traités en route comme dans les camps, c'est-à-dire recevoir la solde journalière de présence en deniers, & les fournitures en nature : le militaire en route n'éprouve pas plus de fatigue que celui qui est sous la tente en face de l'ennemi, ou qui est tous les jours au bivouac, il n'y a donc aucun motif pour le traiter plus favorablement, & pour augmenter les fournitures de comestibles comme on l'a fait jusqu'à présent ; il n'y a pas de raison non plus de lui retenir sa solde puisqu'il fait également le service pour la République.

En rendant le traitement des troupes uniforme, tant en marche qu'en campagne, vous trouverez économie dans les ressources, facilité pour l'administration & simplicité dans la comptabilité.

L'économie se trouvera dans les fournitures de viande : en effet, dans les étapes, on accorde aujourd'hui à l'infanterie une livre de viande par jour, à la cavalerie deux livres, & à la cavalerie légère une livre-&-demie ; les troupes en campagne, qui fatiguent bien autant, n'ont qu'une demi-livre de viande : ainsi, en assimilant les troupes en marche à celles en campagne, & en rendant leur traitement uniforme, il est évident qu'on procurera une économie considérable sur la viande.

La facilité pour l'administration résultera de ce qu'en rendant le traitement uniforme, les besoins sont toujours les mêmes & l'approvisionnement nécessaire peut se calculer sur le nombre d'hommes, au lieu que, dans l'état actuel, les mouvemens plus ou moins fréquens influent sur la consommation, puisqu'elle est plus grande en marche qu'en campagne ; & comme on ne peut connoître d'avance les mouvemens qui auront lieu, ni leur durée, il s'ensuit qu'on ne peut pas connoître au juste les besoins, ni fixer d'une manière déterminée les approvisionnemens.

Enfin, la comptabilité des corps sera évidemment simplifiée, puisqu'elle sera la même en route & en campagne, ce qui n'est pas aujourd'hui, vu la différence des traitemens.

Je vous ai déja dit que l'étape, les secours en argent & les fournitures données aux militaires voyageant isolément, sont dans le mode actuel la source des plus grands abus, & sont aussi préjudiciables au

bien du fervice & au maintien de la difcipline qu'aux intérêts pécuniaires de la République. On trouve, à chaque pas, fur les routes, des militaires qui, fous prétexte de chercher leur corps que fouvent ils ont abandonné par lâcheté, fe font donner les fecours en argent accordés aux voyageurs; & vous frémirez d'apprendre que dans une feule commune, cette dépenfe s'eft portée à 300 livres par jour. Certes, ce n'eft pas en errant ainfi de commune en commune qu'on fert la caufe de la liberté & qu'on défend fa patrie.

Pour mettre un terme à ces abus, nous vous propofons de fupprimer les rations de vivres ainfi que les trois fols par lieue & autres fecours en argent accordés aux militaires ifolés en route, & de décréter qu'à l'avenir les militaires, voyageant ifolément recevront par chaque journée de route préfumée, une folde en deniers qui comprendra le prix des fournitures de comeftibles.

Il fera remis à chaque militaire voyageant ifolément, des mandats en feuilles divifés en coupons dont chacun repréfentera une journée de marche, & fera payable dans un lieu déterminé, n'importe l'heure ou le jour où il y arrivera; ce qui lui donnera intérêt d'arriver promptement. Les coupons qui n'auront pas été acquittés en route, le feront au lieu de la deftination du militaire, mais fous la condition qu'il y fera arrivé au terme fixé par l'ordre de route. Cette mefure donnera de la facilité aux militaires en voyage: mais ils ne pourront plus recevoir l'étape & les fecours en argent dans différens endroits comme cela n'eft arrivé que trop fouvent, & ils pourront difficilement s'écarter de la route qui leur aura été prefcrite.

Vos comités ont penſé que les militaires abſens de leur poſte par congé ou permiſſion, ne doivent toucher de ſolde que pour ſe rendre à leur deſtination & pour rejoindre leur corps, mais qu'ils n'y ont aucun droit pendant le ſéjour qu'il font chez eux. Ce n'eſt pas en tems de guerre, ce n'eſt pas au moment où la patrie eſt attaquée de toutes parts, qu'un militaire doit quitter ſon poſte pour viſiter ſa famille & vaquer à ſes intérêts. S'il le fait, s'il obtient un congé, s'il s'abſente pour ſon plaiſir ou pour ſes intérêts, il doit s'en prendre à lui-même & ne peut prétendre à aucun ſalaire pendant ſon abſence, puiſqu'il ne fait aucun ſervice.

Les militaires abſens par miſſion ou pour le ſervice, toucheront la même ſolde que les militaires en route, c'eſt-à-dire une ſolde en deniers ſans aucune fourniture de comeſtibles, & ils la toucheront individuellement ſur extrait de revue d'un commiſſaire des guerres.

Au moyen de ces diſpoſitions, les militaires en route ou éloignés de leur corps n'auront rien à répéter pour le temps de leur abſence lorſqu'ils ſeront de retour à leur corps, & les revues ſeront dégagées des rappels ſi ſujets à abus & ſi difficiles à faire par le déſordre inévitable des contrôles de mutation.

Les diſpoſitions du cinquième titre ſont relatives aux fournitures en comeſtibles & fourrages; les rations ſeront de même poids & qualité pour tous les grades, elles ſeront fournies par la nation ſans aucune retenue ſur la ſolde & ſeulement pour les hommes & chevaux préſens & effectifs, conformément au tarif annexé.

Les rations de comeſtibles ne pourront jamais ſe cumuler avec la ſolde attribuée aux militaires iſolés en route ou abſens de leur corps: ils n'auront droit

qu'aux rations de fourrages pour leurs chevaux, le prix des fournitures de comeſtibles ſera compris dans leur ſolde.

Cette diſpoſition épargnera au tréſor public des ſommes énormes que coûtent les étapes fournies aux individus iſolés, & parera à un grand nombre d'abus. Il eſt impoſſible que les étapiers puiſſent fournir, dans toutes les circonſtances, les rations de comeſtibles aux individus iſolés, il faut donc ſouvent remettre ce ſoin aux municipalités, & il eſt aiſé de concevoir qu'il en réſulte une grande complication dans la comptabilité, qui devient la ſource de beaucoup d'abus.

Le ſixième titre établit des règles pour les fournitures d'habillement & d'équipement.

Les effets d'habillement, équipement, linge & chauſſure, ſeront fournis des magaſins de la République ſans aucune retenue; la quantité à donner à chaque homme effectif ſera déterminée par un réglement; le conſeil d'adminiſtration ſera chargé de l'entretien, & comptable des quantités qu'il aura reçues; il ne ſera fourni aux militaires en route aucuns effets d'habillement, les beſoins de ce genre ſeront remplis pour toute la route avant le départ de chaque homme; cette meſure paroîtra peut-être un peu rigoureuſe dans de certaines circonſtances, mais vos comités l'ont jugée néceſſaire, & la regardent comme le ſeul moyen de mettre un terme aux dilapidations qui ont eu lieu dans cette partie; enfin toutes les maſſes & retenues ſi inutiles & ſi propres à embarraſſer la comptabilité & à perpétuer les abus, ſeront ſupprimées.

Quelques perſonnes ont craint qu'au moyen de la ſuppreſſion des maſſes & retenues, le militaire n'étant

plus porté par ſon intérêt particulier à conſerver ſes effets d'habillement & équipement, il n'en réſulte des dégradations ſans fin dans ces effets, & conſéquemment une plus grande conſommation à la charge du tréſor public.

Mais il eſt bien évident qu'au moins les maſſes & retenues dont on ne fait aucun décompte au militaire, n'ont aucun but réel; qu'elles ſurchargent inutilement la comptabilité de détails faſtidieux, & qu'il ne peut y avoir aucun inconvénient à les ſupprimer.

Il ne reſte donc que la maſſe du linge & chauſſure, & nous avons déja obſervé qu'il eſt bien notoire que les deux ſous qu'on retient pour cet objet ſont inſuffiſans & ſont plus qu'abſorbés par ceux mêmes qui conſomment le moins. D'ailleurs, l'intérêt de ce prétendu décompte, qui ne doit être fait qu'au bout de trois mois, eſt évidemment trop médiocre & trop éloigné au milieu de l'incertitude des évènemens de la guerre, pour empêcher le ſoldat de conſommer plus d'effets qu'il ne lui en faut.

Au reſte, les réparations étant à la charge de la nation, & les militaires n'ayant aucun décompte à eſpérer des ſommes deſtinées à cet objet, il eſt à croire que les effets ſeront bien entretenus, puiſque les militaires n'auront aucun intérêt à ménager les ſommes affectées à l'entretien.

Enfin, l'objection que l'on fait porteroit également, dans l'état actuel, ſur les effets d'habillement, puiſqu'il n'eſt fait aucun décompte au ſoldat, de la maſſe affectée à l'habillement, & que, conſéquemment, il n'a aucun intérêt de conſerver ces effets qui ſont cependant l'objet le plus eſſentiel & le plus cher.

Le ſyſtême des maſſes & retenues étoit fondé ſur la préſomption qu'un ſoldat habillé & nourri ne coûteroit pas au-delà de 15 ſous par jour, & l'expérience n'a que trop démontré l'illuſion de cette ſpécieuſe théorie, qui n'a eu juſqu'à préſent d'autre effet que d'obſcurcir la comptabilité, & de répandre mille fauſſes prétentions parmi les troupes.

Le titre VII eſt relatif aux dépenſes rembourſables : il n'y en aura plus d'autres que celles d'entretien, le logement pour les militaires auxquels il n'aura pas pu être fourni en nature, & les frais de bureau.

Le conſeil d'adminiſtration ſera chargé des dépenſes d'entretien, & ſera reſponſable du bon emploi des deniers qui y ſeront affectés. On fera à chaque corps une avance en argent pour ſes beſoins préſumés pendant un mois; chaque mois le conſeil d'adminiſtration rendra compte de ſes déboursés qui ne pourront jamais excéder l'avance, ces déboursés ſeront remboursés ſur les pièces juſtificatives, en ſorte que l'avance reſtera toujours la même.

Dans l'état actuel, la maſſe deſtinée à l'entretien eſt fixée à 8 deniers par jour ou 20 ſous par mois par chaque homme d'infanterie, & à un ſou par jour ou 30 ſ. par mois pour chaque homme de cavalerie. Nous vous propoſons de fixer le *maximum* des dépenſes à 2 liv. 5 ſ. par mois pour l'infanterie, & à 4 liv. pour la cavalerie.

L'augmentation paroîtra, peut-être, un peu forte: mais il eſt évident que la maſſe actuelle d'entretien eſt au-deſſous des beſoins; d'ailleurs elle eſt payée au complet, & le *maximum* que nous vous propoſons ne ſera payé qu'à l'effectif. Enfin mieux les effets d'habillement ſeront entretenus, plus ils ſe

conſerveront. Il nous a donc paru avantageux, ſous pluſieurs rapports, d'augmenter les fonds deſtinés à l'entretien, d'autant que les conſeils d'adminiſtration ſont comptables de l'emploi des deniers, & que s'il y a de l'excédant, il rentrera dans les coffres de la République.

Nous vous propoſons de n'allouer de frais de bureau qu'aux états-majors & aux commiſſaires des guerres ; ceux des généraux d'armée ſeront compris avec ceux de l'état-major où ſe fait tout le travail.

La force d'une armée, la poſition où elle ſe trouve, les mouvemens & les opérations qu'elle a à faire, enfin, mille autres circonſtances qu'on ne peut prévoir, devant néceſſairement influer ſur le travail de l'état-major, & conſéquemment ſur les frais de bureau, il n'a pas été poſſible de les fixer, & nous vous propoſons de les faire rembourſer ſur des états fournis & appuyés de pièces juſtificatives. Les mêmes motifs nous ont également empêchés de déterminer les frais de bureau du commiſſaire-ordonnateur en chef attaché à chaque armée. Quant à ceux des commiſſaires ordonnateurs & des commiſſaires des guerres, ils ſeront rembourſés ſur les états fournis, mais ils ne pourront excéder le *maximum* qui ſera fixé.

Le titre VIII détermine les règles de la comptabilité intérieure des corps, la tenue des regiſtres, le mode de paiement de la ſolde, & celui de livraiſon des fournitures, enfin les précautions pour prévenir les abus.

Nous n'entrerons point dans la diſcuſſion de tous les articles de détail : vos comités ont adopté des

mesures qui leur ont paru les plus propres à constater l'effectif de chaque corps, à établir une surveillance exacte sur les conseils d'administration & les quartiers-maîtres, & à empêcher que la solde ne soit payée au-delà de l'effectif ; les moyens qu'ils vous proposent, consistent à ordonner que la solde sera payée sur une feuille de prêt qui constatera l'effectif des hommes présens au corps ; cette feuille sera signée par le conseil d'administration, qui sera responsable des faux qu'elle pourroit contenir, & elle sera certifiée par le commissaire des guerres, qui la vérifiera sur les états de mutation ou mouvement qui lui seront remis tous les cinq jours : mais vos comités ne doivent pas vous dissimuler qu'il se rencontrera souvent des difficultés qui contrarieront l'effet de ces mesures, il se trouvera des circonstances où elles ne pourront avoir leur exécution, & où il faudra bien nécessairement s'en rapporter à la bonne foi des conseils d'administration. En effet, l'éloignement des quartiers, des mouvemens précipités, des attaques imprévues, & mille autres causes qu'on ne peut assigner ni prévoir, rendent quelquefois impossible la connoissance exacte de l'effectif, & la remise des états de mutation au commissaire des guerres : on ne peut cependant exiger de lui qu'il certifie la feuille de l'effectif, qu'autant que les états de mutation lui auront été remis, puisqu'il n'a pas d'autre moyen de la vérifier, il faudra donc se contenter du certificat du conseil d'administration : car on ne peut, en aucun cas, suspendre le paiement de la solde des troupes ; une rigueur extrême sur ce point entraveroit le service, & pourroit entraîner les plus graves inconvéniens.

Nous vous proposons également d'obliger tous

les quartiers-maîtres, commandans de détachemens, officiers ſans troupes, & généralement toutes les parties prenantes, d'avoir des livrets ſur leſquels ſeront inſcrits par les payeurs-généraux & par les fourniſſeurs, tous les paiemens & toutes les fournitures, à meſure qu'elles ſe feront ; ainſi nul ne pourra recevoir ni ſolde, ni fournitures, qu'en rapportant ſon livret ſur lequel le payeur ou le fourniſſeur pourra voir les derniers paiemens ou les dernières fournitures faites. Ce moyen nous a paru très-efficace pour obvier à bien des abus & pour empêcher que les militaires ne touchent deux ou trois fois leur traitement, parce que les payeurs & les fourniſſeurs pourront facilement vérifier les doubles emplois.

La ſolde journalière de préſence pour les ſous-officiers & ſoldats ſera payable d'avance par décade, & le même jour dans toute l'étendue de la République. Plus d'une fois on a vu des militaires recevoir leur traitement dans une commune, & aller le lendemain, ou quelques jours après, le toucher une ſeconde fois dans une autre commune & d'un autre payeur. Lorſque les paiemens ſe feront le même jour dans toute l'étendue de la République, qu'ils ne ſe feront qu'aux hommes préſens, & ſur une feuille de prêt uniforme qui comprendra tous les individus de chaque grade, cet abus ne pourra plus avoir lieu.

Les quartiers-maîtres continueront cependant de faire le prêt à la troupe tous les cinq jours : ſans cette précaution, la République ſeroit expoſée à une perte conſidérable ; car la ſolde ſe payant toujours d'avance & pour dix jours, il eſt évident que la ſolde des individus qui mourroient ou déſerteroient, ſeroit perdue pour le tréſor public, depuis

le jour de leur mort ou de leur défertion jufqu'au jour du paiement fuivant. En faifant le prêt tous les cinq jours, l'inconvénient fera moindre, & la République fera expofée à une perte bien moins conféquente.

C'eft auffi par les mêmes motifs que nous vous propofons de décréter que la folde des officiers ne fera payée que le mois échu, fur des états nominatifs; car la paie des officiers étant beaucoup plus forte que celle du foldat, s'ils étoient payés d'avance, la République feroit expofée à une perte confidérable par la mort ou défertion des individus.

Les détachemens qui ne feront pas éloignés de plus de cinq lieues du corps, n'en feront pas cenfés féparés, & recevront la folde en maffe avec le corps; ceux qui feront à plus de cinq lieues recevront la folde directement du payeur; mais les commandans de ces détachemens feront tenus de fe munir d'une autorifation du confeil d'adminiftration pour pouvoir toucher la folde; fans cette précaution il arriveroit quelquefois que le quartier-maître fe feroit payer de fa folde au complet par le payeur dans l'arrondiffement duquel feroit le corps, tandis que le commandant du détachement fe feroit également délivrer des fonds par le prépofé établi dans le lieu où il feroit fixé.

Les militaires tirés des corps pour être employés au grand état-major ne feront plus compris dans l'effectif de ces corps pour la paie, & ils recevront leur traitement à l'armée où ils feront employés comme les autres officiers de l'état-major. Il eft conftant que la plupart des adjoints & des aides-de-camp, trop éloignés des corps d'où ils ont été tirés pour pouvoir y toucher leur traitement, ob-

tiennent des ordonnances pour le faire payer à l'armée où ils font employés, & cependant ils reftent toujours compris dans l'effectif de leur corps qui bénéficie fouvent de leur traitement au préjudice du tréfor public.

Vos comités vous propofent d'affimiler la gendarmerie à cheval & celle à pied, employées dans les armées, l'une à la cavalerie, l'autre à l'infanterie. Il n'y a aucune différence entre le fervice de la gendarmerie & celui des autres troupes, & l'inégalité des traitemens pour des citoyens qui font le même fervice, eft une bigarrure qui n'eft propre qu'à exciter des jaloufies & des rivalités, & eft un germe continuel de diffentions. L'uniformité que nous vous propofons d'établir dans le traitement de ces différens corps, eft une conféquence des principes d'égalité & d'économie qui doivent vous diriger. D'ailleurs, le régime actuel de la gendarmerie eft une fource d'abus & de dilapidations, il a été rendu une foule de lois relatives à la gendarmerie; plufieurs font contradictoires, d'autres font obfcures. La comptabilité de ce corps eft dans le plus grand défordre; il a reçu en différens lieux des fommes confidérables dont on ne connoît pas encore le montant, en forte qu'il eft prefqu'impoffible d'établir fa fituation & d'apurer fes comptes.

Il exifte à l'armée différens corps de gendarmerie dont l'organifation & le traitement font différens, on ne les a pas affez diftingués dans les lois. Souvent un corps a profité de l'obfcurité de la loi pour exiger le traitement qui étoit attribué à un autre, quelques-uns ont voulu cumuler plufieurs traitemens, & il eft réfulté de cet ordre de chofes une grande confufion dans la comptabilité, & une furcharge confidérable pour le tréfor public.

Les gendarmes doivent s'habiller & s'équiper à leurs frais ; mais les divisions aux armées n'ont pas de magasins, au moins suffisamment garnis. Tous les draps, les étoffes sont en réquisition ou dans les magasins nationaux ; enfin lorsque les facultés des gendarmes ne leur permettent pas de faire les dépenses nécessaires pour leur habillement & équipement, il faut bien que la République supplée à tout & fasse les avances, & il est aisé de concevoir combien, en face de l'ennemi, dans les mouvemens rapides & fréquens que font les différens corps de l'armée, il est difficile d'avoir l'état exact des avances individuelles faites aux gendarmes & de leur en faire la retenue sur leur solde.

Les gendarmes montés devoient aussi nourrir leurs chevaux ; mais vu la rareté des fourrages & la difficulté de s'en procurer, la Nation a été obligée de se charger de leur nourriture, & on fait pour cet objet une retenue de 150 livres par an à chaque gendarme, somme évidemment insuffisante & bien au-dessous de la dépense, & cette retenue a donné lieu à de nouveaux abus de la part de plusieurs gendarmes qui ont obtenu des permissions pour aller dans leurs départemens & qui, de retour à leur corps, se sont fait rappeler de la totalité de leur solde sans retenue, quoique dans leur absence ils eussent reçu l'étape & fait nourrir leurs chevaux aux dépens de la République.

Tous ces abus tiennent au régime actuel de la gendarmerie, & il est essentiel, sous tous les rapports, d'en tarir la source en assimilant les gendarmes aux autres troupes de la République qui font le même service ; mais nous vous proposons de conserver aux individus leur traitement actuel, en leur accordant un supplément proportionné aux retranchemens qu'ils

éprouveront; par cette mesure vous ne laisserez aucun prétexte aux réclamations, & vous ne léserez pas les intérêts individuels de ces corps, dont plusieurs sont composés de citoyens qui se sont distingués par leur courage & leur énergie dans les différentes époques de la révolution, & qui, les premiers, ont terrassé les satellites du despotisme & détruit les repaires de la tyrannie, & vous trouverez sûrement aussi juste que politique de conserver à ces citoyens les avantages dont ils jouissent, & qui leur ont été accordés par la reconnoissance nationale, en raison des services qu'ils ont rendus à la cause de la liberté.

Les sous-officiers & gendarmes jouiront seuls du supplément, les officiers n'y auront aucun droit. Ceux des divisions tirées de l'intérieur doivent, aux termes de la loi du 23 mai 1792, jouir du même traitement que les officiers de grade correspondant dans la cavalerie; ainsi on ne leur fait aucun tort en les assimilant à la cavalerie.

Quant aux divisions formées à Paris, si on leur a accordé un traitement plus fort, ce n'a été que pour assurer un sort heureux à des citoyens qui ont bien mérité de la patrie; mais la solde des officiers étant assez considérable pour leur procurer les moyens de vivre avec aisance, il n'y a aucun motif pour leur conserver un supplément.

Vos comités se sont aussi occupés des gardes nationaux sédentaires, mis en réquisition, qu'on a assimilés trop légérement, dans toutes les circonstances, aux autres troupes, tant pour la solde que pour les fournitures; cet abus a eu lieu, sur-tout depuis le renchérissement des denrées; souvent on a vu des municipalités solliciter elles-mêmes la mise en réquisition de leurs gardes nationaux, sous le prétexte du

bien du ſervice, mais, dans le fait, pour leur procurer la ſolde & principalement les fournitures ; les repréſentans & les généraux ont été ſouvent auſſi trop faciles à accorder ces réquiſitions ſans en conſtater la néceſſité & ſans en déterminer la durée. Les citoyens mis en réquiſition ont fait par intervalle, ſans ſe déplacer, un ſervice momentané & peu fatigant, & ont continué de toucher la ſolde & les fournitures attribuées aux autres troupes, même lorſque leur ſervice étoit devenu inutile, & que les motifs qui les avoient fait requérir ne ſubſiſtoient plus, parce que la réquiſition étoit illimitée, & que perſonne ne s'eſt occupé de la faire ceſſer. Il en eſt réſulté une dépenſe énorme pour le tréſor public, & une grande conſommation de comeſtibles & autres fournitures.

Il paroît, par les renſeignemens parvenus à vos comités, qu'on peut ſans exagération porter à deux cent mille le nombre des gardes nationaux mis en réquiſition, & vous concevrez par-là de quelle importance il eſt pour les finances de la République, de mettre un terme aux abus qui ont eu lieu, & de reſtreindre les réquiſitions autant que pourra le permettre le bien du ſervice.

C'eſt pour atteindre ce double but que nous vous propoſons de diviſer en trois claſſes les gardes nationaux mis en réquiſition.

La première claſſe ſera compoſée de ceux qui font un ſervice momentané dans leurs foyers & dans des places frontières non aſſiégées, ſans être obligés à aucun déplacement ; le ſervice de ces citoyens n'étant pas très-pénible, & ne les empêchant pas de vaquer à leurs affaires, ils recevront 30 ſ. par chaque jour de ſervice, ſeulement ſans diſtinction de grades & ſans fournitures.

La feconde claffe fera compofée de ceux qui, fans être obligés d'abandonner leurs foyers, fe trouvent dans une ville affiégée; le fervice alors devenant très-pénible & très-actif, il a paru jufte à vos comités de leur accorder la folde & les fournitures en comeftibles comme à l'infanterie.

La troifième claffe fera compofée de ceux qui font obligés d'abandoner leurs foyers pour combattre les ennemis de la République, & qui, par ce motif, doivent être entièrement affimilés à l'infanterie, tant pour la folde que pour les fournitures; mais comme la République ne peut pas fe charger d'habiller des citoyens qui ne font qu'un fervice momentané fouvent très-court, que cependant il n'eft pas jufte qu'ils détériorent leurs habillemens au fervice de la République, nous vous propofons de leur accorder 5 f. par jour en fus de la folde ordinaire pour indemnité de leur habillement.

Enfin nous vous propofons de décréter que les réquifitions n'auront d'effet que pendant un mois au plus, & que la folde ceffera d'être payée à l'expiration de ce délai, fi la réquifition n'a pas été renouvelée par une autorité compétente.

Telles font, citoyens, les bafes du projet de décret que vos comités m'ont chargé de vous préfenter.

Eviter aux militaires des détails compliqués d'adminiftration que ne peuvent jamais comporter le fervice & le tumulte des camps, réduire à des opérations claires & faciles le travail des confeils d'adminiftration, les foumettre à une furveillance exacte qui prévienne les abus & mette un obftacle à la cupidité & à la mauvaife foi; tel a été le but que vos comités fe font propofé.

Au

Au moment où la République déploie les plus grands efforts contre ses ennemis, où les dépenses sont énormes, la Convention nationale doit s'occuper des moyens d'économiser les ressources du trésor national & de mettre un terme au désordre actuel de la comptabilité des corps, désordre effrayant dont les suites peuvent devenir incalculables, & qui se perpétue par la persuasion où sont les corps qu'il sera impossible de pouvoir jamais établir de décomptes.

Les bases que nous vous proposons sont fort simples; elles se réduisent à ne faire comprendre, dans les états de paiemens, que les hommes présens & effectifs, & à supprimer les masses, les rappels de solde & ces prétendues retenues pour journées d'hôpitaux & de route, dont la nation ne bénéficie presque jamais, parce qu'au milieu des mouvemens rapides & des fréquens changemens que nécessitent les événemens de la guerre, les corps changent souvent de position, de nom, d'organisation; les individus même se renouvellent, & les retenues ne peuvent s'effectuer.

L'incohérence, la complication & l'obscurité de la plûpart des lois rendues depuis 1790, sur les dépenses de la guerre, ont constamment favorisé toutes les interprétations de la cupidité & de la mauvaise foi. Les formes inutiles & les détails fastidieux dont l'administration étoit surchargée ont rendu la surveillance illusoire & presqu'impossible. Le traitement des troupes a été divisé en un grand nombre de portions payées avec ou sans retenue; les unes étoient à la disposition des corps, d'autres à celle du ministre; une partie des troupes étoient entretenues par la République, d'autres devoient s'équiper entièrement, & les magasins nationaux fournissoient indistinctement

à tous les effets d'équipement. Comment, dans un pareil chaos, eût-il été poſſible d'éviter le déſordre & le gaſpillage ? Un tel état de choſes a dû néceſſairement donner lieu à des prétentions exagérées, à des murmures, à des diſcuſſions dangereuſes, & à des ſollicitations ſans fin auprès des repréſentans du peuple & des généraux, qui, trop ſouvent, ont trouvé plus facile de condeſcendre que de réſiſter; de-là, des arrêtés différens, des déciſions ſouvent contradictoires, & dès-lors aucune unité de principes ni d'action dans une des parties les plus eſſentielles, celle des dépenſes publiques.

La malveillance & la cupidité ont tant de reſſources, elles ſe replient ſous tant de formes, & ſavent ſi bien mettre à profit la négligence ou l'incapacité des agens nationaux, qu'on ne peut pas prétendre à extirper entièrement tous les abus, mais le plan que nous vous préſentons nous a paru devoir les diminuer beaucoup : ſi vous l'adoptez, la comptabilité ſera ſimplifiée; l'adminiſtration ſera dégagée d'une foule de détails inutiles & la ſurveillance ſera conſéquemment beaucoup plus facile.

En effet, lorſque, ſans ſe jeter dans d'interminables calculs de maſſes, de retenues, de rappels, on ſaura qu'il revient tant au militaire préſent à ſon corps, tant à celui qui eſt en route, les comptes ſeront évidemment plus clairs, plus faciles, & l'exactitude ne dépendra plus de la ſcience des prépoſés, ou de la probité d'un quartier-maître; & c'eſt le ſeul moyen de mettre un terme aux déprédations, & d'épargner des millions à la République.

Le projet de décret que je ſuis chargé de vous préſenter n'a pas pour but d'établir une nouvelle ſolde, mais ſeulement de ſimplifier la comptabilité &

de faciliter l'adminiſtration, en déclarant que les différentes parties dont a été compoſé juſqu'à préſent le traitement des militaires, ſont réunies, & que ce qui leur étoit payé ſous différentes dénominations, ſera déſormais payé & déſigné ſous une ſeule, & enfin que ce qui leur étoit fourni moyennant diverſes retenues, ſera fourni à l'avenir ſans retenue. Cependant le tarif qui eſt à la ſuite du projet de décret a été calculé de manière que les ſous-officiers & ſoldats de toutes armes jouiront d'une augmentation de ſix deniers par jour au de-là de ce qui leur revenoit de net ſur leur ſolde ancienne, & que les officiers n'éprouvent aucune diminution : nous vous propoſons même une légere augmentation pour les capitaines, lieutenans & ſous-lieutenans de la cavalerie, dont le traitement étoit à-peu-près pareil à celui des officiers de même grade dans l'infanterie, quoique les dépenſes ſoient évidemment bien plus fortes dans la cavalerie.

Il exiſtoit dans la paye des officiers attachés au grand état-major de l'armée, une bizarrerie que vos comités n'ont pas cru devoir laiſſer ſubſiſter. La loi du 21 février veut que les aides-de-camp attachés aux généraux reçoivent une gratification de 100 liv. par mois, outre le traitement attaché à leur grade : en ſe pénétrant de l'eſprit de cette loi, on voit qu'elle n'a entendu accorder cette augmentation qu'aux aides-de-camp du grade de capitaine & au-deſſous, puiſqu'elle ne parle que d'aides-de-camp tirés des corps, & qui y conſervent leur rang, & il étoit naturel de leur donner un traitement plus fort que celui des officiers de même grade reſtant au corps, puiſque leur ſervice n'eſt pas le même; mais les termes de la loi étant généraux, les aides-de-camp ayant le grade de chef de brigade, d'eſcadron & de bataillon, ont reçu

la gratification de 1200 liv. comme les autres, enforte qu'ils reçoivent 1200 liv. de plus que les adjudans-généraux de grades correfpondans, & cependant le fervice de ces derniers eft pour le moins auffi actif; il exige même plus de connoiffances & affujétit à un plus grand travail. Vos comités ont donc penfé qu'en rentrant dans l'efprit de la loi du 21 février, la gratification de 1200 liv. ne devoit être accordée qu'aux aides-de-camp du grade de capitaine & au-deffous, & que les chefs de brigade, de bataillon ou d'efcadron doivent recevoir le même traitement que les adjudans-généraux de même grade; ce traitement d'ailleurs eft affez confidérable, puifqu'il eft de 23 liv. 10 f. par jour, faifant 8,577 liv. 10 f. par an pour les chefs de brigade, & de 17 liv. par jour, faifant 6205 liv. par an, pour les chefs de bataillon ou d'efcadron, indépendamment des rations de fourrages.

Ces différens changemens pourront produire une charge de dix millions ou environ pour le tréfor public; mais ils feront récupérés & bien au-delà par la fuppreffion des abus, & par l'ordre que le nouveau fyftême établira dans la comptabilité & dans l'adminiftration. D'ailleurs, quoi que puiffent dire les journaux étrangers de la détreffe fuppofée des finances de la république, leur effet eft tel que vous ne devez pas être arrêtés par l'intérêt de quelques millions, lorfqu'il s'agit d'améliorer le fort des braves défenfeurs de la patrie, & vous apprendrez par cette mefure aux tyrans coalifés, que les reffources de la France font loin d'être épuifées, & qu'une grande nation qui veut être libre fait toujours trouver dans fon énergie & dans fon courage les moyens de conferver fa liberté & de confondre fes ennemis.

Pour établir dans le nouveau tarif la folde payable

aux militaires de toutes armes & de tous grades présens à leurs corps, on a calculé ce qui revenoit de net à chacun sur sa solde actuelle, toutes retenues faites. Ainsi, par exemple, la solde du soldat d'infanterie est de 19 s. 4 d.; savoir: 15 s. de solde ordinaire, & 4 s. 4. d. pour la gratification accordée par la loi du 8 avril; sur quoi on lui retient 2 s. 8 d. pour le pain, 1 s. 6 d. pour la viande, 3 s. d'habillement & équipement, & 8 d. d'entretien, au total 7 s. 10 d. dont il ne lui est fait aucun décompte, ce qui réduit sa solde à 11 s. 6 d. Sur cette somme, on lui retient encore 2. s. de linge & chaussure, dont à la vérité il doit lui être fait décompte. Mais il est bien évident qu'au prix où sont toutes les marchandises, 2 s. par jour ne peuvent suffire pour entretenir les militaires de linge & chaussure; qu'ainsi il ne peut rien leur revenir sur ce prétendu décompte, & qu'au contraire la République est constamment en avance, & conséquemment le soldat d'infanterie ne touche jamais de net sur sa solde, après toutes les retenues faites, que 9 s. 6 d. Dans le tarif sa solde est portée à 10 s., & il sera fourni de tout sans aucune retenue; ce qui lui fait une augmentation réelle de 6 d. par jour.

Les militaires isolés en route, ou éloignés de leurs corps, ne devant recevoir aucune fourniture de comestibles, il a paru juste, pour déterminer leur solde, d'ajouter à celle qui leur est accordée lorsqu'ils sont présens à leur corps, le prix des rations de comestibles qui leur sont attribuées, chacun suivant leur grade: ce prix a été fixé à 10 s. par ration, savoir, 4 s. pour le pain & 6 s. pour la viande. Au moyen de cette fixation, le soldat d'infanterie en route n'auroit dû avoir que 20 s.; mais cette somme ayant paru insuffisante à vos comités, ils vous proposent de fixer

le *minimum* de la journée de route à 30 f. pour le soldat d'infanterie, ils doivent vous observer au surplus que les journées de marche ayant été fixées à cinq lieues, le militaire qui voudra faire diligence pourra aisément doubler sa route, & conséquemment le prix de ses journées.

Les militaires à l'hôpital ne doivent recevoir que ce qui reste de leur solde, déduction faite des frais de traitement. Ces frais ont été fixés jusqu'à présent à 6 l. par jour pour les chefs de brigade, 5 l. pour les chefs de bataillon & d'escadron, 3 l. pour les capitaines, & 2 l. pour les lieutenans & sous-lieutenans. Vos comités n'ont pas cru devoir vous proposer de changer ces fixations.

Aux termes des lois des 5 juillet 1790 & 11 février 1791, les sous-officiers & soldats ne doivent être rappelés, pour le temps de leur séjour à l'hôpital, que des 6 d. de poche, outre le décompte de 2 f. de linge & chaussure, décompte, comme on l'a déja dit, chimérique, & sur lequel le soldat ne peut jamais rien espérer, lorsque les retenues sont faites exactement; conséquemment les sous-officiers & soldats ne recevoient réellement à l'hôpital que 6 d. par jour.

La loi du 8 avril 1793 a réglé que la partie de la solde qui, d'après les lois, étoit payée en numéraire, seroit désormais payée en assignats, avec une plus-value de moitié en sus de la somme qui étoit payée en numéraire, laquelle seroit payée dans la même forme que la solde.

Par l'instruction de la trésorerie, adoptée par la Convention le 11 juin, cette plus-value a été fixée pour le soldat d'infanterie à 4 f. 4 d., faisant moitié

des sommes affectées au prêt, à la poche, au linge & chaussure, montant à 8 s. 8 d., savoir : 6 s. 2 d. au prêt, 6 d. à la poche, 2 s. au linge & chaussure ; d'après cela, cette somme de 4 s. 4 d. devoit naturellement être divisée ainsi qu'il suit : 3 s. 1 d. au prêt, 3 d. à la poche, & 1 s. au linge & chaussure. La partie de solde affectée à la poche a donc dû être portée à 9 d., & c'étoit la seule que le soldat dût recevoir à l'hôpital, d'après les lois & le réglement du mois d'avril 1793, sanctionnés par la Convention, sans préjudice cependant de son décompte pour le linge & chaussure, sur lequel il est bien certain qu'il ne lui seroit rien revenu, quand bien même la retenue eût été portée à 3 s. comme elle auroit dû l'être ; mais par un abus qui a été toléré jusqu'à présent, cette retenue n'a point été augmentée, & le soldat a bénéficié du sol qui devoit être affecté au linge & chaussure, en sorte qu'il a dû recevoir 1 s. 9 d. à l'hôpital, au lieu de 9 d. qui lui revenoient strictement. Nous vous proposons de porter cette somme à 3 s. par jour pour le soldat, 5 s. pour les caporaux & brigadiers, 8 s. pour les sergens & maréchaux-des-logis. Ce sera un léger adoucissement au sort des braves militaires qui ont reçu des blessures, ou contracté des maladies au service de la patrie.

Dans plusieurs armées, par une fausse interprétation des lois, on a donné aux militaires à l'hôpital le montant entier de la plus-value accordée par la loi du 8 avril, ensorte que le soldat d'infanterie, qui ne touchoit auparavant que 6 d. par jour, a reçu depuis 4 s. 10 d. Mais c'est un abus que vous ne devez pas tolérer plus long-temps ; sans doute il faut améliorer le sort du soldat sous tous les rapports ; sans doute la nation reconnoissante doit récompenser généreusement les citoyens qui se sont dévoués à la

défenfe de la patrie ; les mefures que votre comité de falut public vous a fait adopter depuis quelque temps, font un fûr garant de l'intérêt que vous prenez au fort de nos braves défenfeurs & à celui de leurs familles : mais il ne faut pas s'expofer à dépraver l'efprit militaire, ni encourager la pareffe & la lâcheté, & en augmentant la folde du militaire à l'hôpital, vous devez craindre de donner lieu à des préférences d'état qu'il n'eft pas difficile de preffentir, & dont les inconvéniens ne font que trop connus.

Il nous refte à vous parler du fupplément à accorder aux gendarmes employés aux armées, que nous vous propofons d'affimiler aux autres troupes, en leur confervant en fupplément la fomme néceffaire pour égaler leur traitement actuel : quelques corps de gendarmerie ont formé des prétentions fi exagérées & fi multipliées, que nous avons cru néceffaire d'entrer dans quelques détails pour les difcuter, afin d'ôter tout prétexte à la malveillance, & de convaincre ces braves militaires, que loin de détériorer leur fort, la Convention les traite au contraire favorablement, & leur accorde plus qu'ils ne devoient efpérer aux termes des lois qui les concernent.

Pour déterminer le fupplément dû aux gendarmes employés aux armées, il faut fixer d'abord le traitement dont ils ont droit de jouir actuellement, en vertu des lois exiftantes : fi on examine ces lois avec attention, on fe convaincra facilement que le traitement dont la plupart des corps de gendarmerie jouiffent, n'eft pas celui qui leur eft attribué par les lois, & qu'il y a eu de grands abus dans cette partie.

La multiplicité des lois fur la folde des divifions

de gendarmerie employées aux armées, l'obſcurité de pluſieurs, ont favoriſé les abus & ont donné lieu à des prétentions exagérées de la part des différens corps de gendarmerie, qui ſe ſont même perſuadés qu'ils ne recevoient que ce qui leur étoit dû, ſoit parce qu'on ſe laiſſe toujours facilement prévenir pour tout ce qui peut favoriſer l'intérêt perſonnel, ſoit parce que les gendarmes ont été entretenus dans cette erreur par leurs officiers & par les quartiers-maîtres, intéreſſés eux-mêmes à ſoutenir leurs prétentions. L'abus a été porté au point qu'une diviſion de gendarmerie à l'armée du Nord, compoſée de 278 hommes, dont 14 officiers, a voulu exiger une ſomme de 53,203 liv. pour ſolde pendant un mois, & que le quartier-maître d'une autre diviſion s'eſt fait payer ſon traitement ſur le pied de 7,800 livres par an.

La gendarmerie employée aux armées eſt diviſée en différens corps, dont chacun a un traitement différent; les lois rendues pour la ſolde de ces différens corps n'ayant pas été rédigées avec la clarté & la préciſion néceſſaire, il en eſt réſulté que des corps ont interprété en leur faveur des lois qui ne les concernoient pas, ont dénaturé celles qui les concernoient, pour appuyer leurs prétentions, & ſont parvenus à cumuler traitement ſur traitement.

Pour opérer avec ordre, il a donc été néceſſaire de traiter ſéparement de la ſolde attribuée à chacun des corps de gendarmerie employés aux armées, & de bien diſtinguer les lois applicables à chacun d'eux.

La gendarmerie employée aux armées ſe diviſe ainſi qu'il ſuit :

Diviſions à pied formées à Paris.
Diviſions à cheval formées à Paris.

Divisions à cheval formées de la gendarmerie de l'intérieur. Gendarmes employés à la police des armées, tirés de l'intérieur.

Les divisions de gendarmerie à pied, formées à Paris, ont été organisées par les lois des 28 août 1791, 16 juillet, 17 & 25 août 1792 & 27 février 1793; leur traitement est fixé par la loi du 28 août 1791: ce traitement étoit de 500 livres pour les gendarmes, 600 liv. pour les brigadiers & 1,100 livres pour les maréchaux-de-logis; il étoit le même que celui fixé par la loi du 16 février 1791 pour les gendarmes de l'intérieur: il leur étoit alloué une masse de 32 livres, & ils étoient chargés de s'habiller & équiper. Ceux qui jouissoient d'un traitement plus considérable dans la garde soldée de Paris, devoient jouir de l'excédant par forme de supplément. Enfin il leur étoit accordé la moitié en sus de leur traitement par forme de supplément pour le séjour de Paris; aux termes de la loi, ce supplément n'étoit dû qu'aux gendarmes employés à Paris, sans doute à cause de la cherté des vivres dans cette commune.

Il est donc évident que les gendarmes employés à l'armée & hors de Paris n'avoient aucun droit à ce supplément; cependant ils le touchent à la faveur d'une loi du 20 mars 1793, dont les dispositions n'ont pas été clairement rédigées, & que les gendarmes ont interprétée en leur faveur. Cette loi veut que les gendarmes nationaux de la trentième division, qui justifieront avoir servi la révolution jusqu'au mois d'août 1791, dans la garde soldée de Paris, continuent de percevoir, en outre du traitement déterminé par la loi du 16 février 1791, le supplément qui leur étoit accordé par la loi du 28 août de la même année.

On a vu que la loi du 28 août accorde deux différens supplémens; l'un pour l'excédant attribué à ceux qui jouissoient d'un traitement plus considérable que celui fixé par la loi; l'autre, de moitié du traitement ordinaire pour le séjour de Paris. La loi du 20 mars 1793 n'explique pas quel est le supplément qu'elle a entendu conserver; mais il est facile de concevoir qu'elle n'a voulu parler que du premier, parce que le second étoit moins un supplément qu'une indemnité accordée pour le séjour de Paris; d'ailleurs la loi du 16 février 1791 accorde également ce supplément, ou plutôt cette indemnité, aux gendarmes résidans à Paris. Si la loi du 20 mars eût entendu parler de ce même supplément, elle eût dit simplement que les gendarmes jouiroient du traitement & du supplément accordés par la loi du 16 février, & dès qu'elle conserve le traitement déterminé par la loi du 16 février, outre le supplément accordé par la loi du 28 août, il est évident qu'elle a entendu que ce supplément n'étoit pas le même que celui accordé par celle du 16 février, & que conséquemment ses dispositions ne peuvent s'appliquer qu'au premier supplément accordé par la loi du 28 août à ceux qui jouissoient d'un traitement plus fort dans la garde de Paris: la condition même que la loi du 20 mars impose aux gendarmes, en les obligeant de justifier qu'ils ont servi jusqu'au mois d'août 1791 dans la garde soldée de Paris, en est une preuve non équivoque. Cependant les gendarmes ont appliqué la loi du 20 mars au supplément de Paris, & se sont fait payer en conséquence à l'armée la moitié en sus de leur traitement ordinaire. Au surplus, la loi du 20 mars ne parle que de la trentième division, il n'existe aucune loi relative aux autres divisions;

cependant elles ont touché par affimilation le fupplément, comme la trentième.

La loi du 7 mars 1793 accorde à chaque fous-officier & gendarme employé aux armées, une fomme de 40 liv. pour l'habillement & équipement de l'homme, fans préjudice, eft-il dit, de ce qui peut leur revenir fur la maffe accordée par la loi du 16 février 1791, fur la nouvelle formation de la gendarmerie nationale; ces derniers termes indiquent affez que cette augmentation n'étoit accordée qu'aux divifions tirées de l'intérieur, puifque la loi du 16 février, qui y eft rappelée, n'eft relative qu'à la gendarmerie de l'intérieur, & que celle de Paris n'a été organifée que par la loi du 28 août 1791, que d'ailleurs elle jouiffoit d'un traitement bien plus avantageux que celle de l'intérieur. Cependant elle s'eft fervie de la généralité des termes de la loi du 7 mars, pour s'appliquer cette augmentation de maffe, & elle s'eft fait payer en conféquence. Il en eft même qui, parce que la loi du 7 mars porte que cette fomme de 40 livres fera verfée chaque mois dans la caiffe du confeil d'adminiftration, ont pouffé l'exagération jufqu'à prétendre qu'il leur revenoit 40 liv. par mois, c'eft-à-dire, 480 liv. par an; mais cette prétention n'a été que partielle, & a été rejetée, comme elle devoit l'être, par les payeurs.

En revenant à la ftricte exécution des lois, il eft certain que les gendarmes à pied, formés à Paris, n'ont droit qu'au traitement ordinaire fixé par la loi du 28 aout 1791, & au fupplément accordé à ceux qui jouiffoient antérieurement d'un traitement plus fort : nous vous propofons cependant de fixer leur traitement d'après l'état actuel & la poffeffion où ils font de jouir du fupplément de Paris & de la maffe de 40 liv. accordée par la loi du 7 mars 1793. Les

citoyens qui compofent ces divifions font les hommes du 14 juillet, du 10 août, les ci-devant gardes françaifes, les vainqueurs de la baftille, c'eft-à-dire, ceux qui ont le plus contribué à la révolution. Ils méritent toute la reconnoiffance de la nation, & il eft jufte & politique, fous tous les rapports, de les traiter favorablement; mais nous avons dû vous remettre les faits fous les yeux, afin de leur faire connoître que le traitement dont ils jouiffent ne leur étoit pas attribué par les lois, & qu'ils n'en doivent la confervation qu'à la Convention, organe de la reconnoiffance & de la générofité nationale.

Les fous-officiers & gendarmes des divifions de gendarmerie à pied, formées à Paris, ont auffi prétendu, comme toutes les autres divifions employées aux armées, une indemnité du fixième de leur folde pour la gratification accordée par la loi du 8 avril; ils fondent cette prétention fur une loi du 4 feptembre 1792, qui leur accorde dans les départemens frontières, le tiers de leur folde en numéraire, & fur celle du 8 avril, qui accorde en gratification moitié de la fomme payée en numéraire.

Mais, 1°. la loi du 21 décembre 1792, poftérieure à celle du 4 feptembre, n'accorde en numéraire, à moins de vingt lieues des frontières, que 10 fous aux gendarmes, 12 fous aux brigadiers, & 15 fous aux maréchaux-des-logis; & s'ils avoient une indemnité à réclamer, ce ne pourroit être que fur ces fommes, & non fur le tiers de leur folde.

2°. La loi du 30 mai 1793 a formellement profcrit cette prétention, en réglant que les fous-officiers & gendarmes nationaux qui, d'après la loi du 21 décembre, touchoient du numéraire aux frontières, n'auroient pas droit à l'indemnité réglée par la loi du 8 avril.

La loi du 30 brumaire a donné lieu aux gendarmes de renouveler leurs prétentions avec plus de force. L'article Ier. de cette loi veut que les troupes de la République, dans quelque lieu de l'Europe qu'elles soient employées, reçoivent, en sus de la solde fixée par la loi du 21 février, la gratification que cette loi n'acordoit qu'à ceux employés à moins de dix lieues des frontières.

L'article II veut que toutes les troupes reçoivent le traitement de campagne fixé par la loi, & enfin l'art. III dit que les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront ni aux vétérans nationaux, ni à la gendarmerie en résidence qui ne fait pas le service aux armées. Les gendarmes employés aux armées ont conclu de cette dernière disposition, qu'ils doivent jouir du bénéfice accordé par la loi du 30 brumaire. Ils ont demandé en conséquence l'indemnité pour numéraire dont parle l'article premier.

Il est certain que la loi du 30 brumaire a le même défaut que la plupart de celles rendues jusqu'à présent sur la solde des troupes, c'est-à-dire, qu'elle n'a pas été rédigée avec assez de soin. L'article premier de cette loi parle de la solde fixée par la loi du 21 février, & de la gratification que cette loi accordoit aux troupes employées à moins de dix lieues des frontières; mais la loi du 21 février n'a fait autre chose que de dire qu'à l'avenir il n'y auroit plus de différence entre la solde des volontaires & celle des troupes ci-devant de ligne: elle n'accorde aucune gratification. C'est la loi du 21 décembre 1792, qui établit une distinction entre les troupes, selon qu'elles sont employées à une plus ou moins grande distance des frontieres, & c'est celle du 8 avril qui accorde la gratification ou indemnité de numéraire: ainsi il

y a eu confusion & erreur dans la rédaction de la loi du 30 brumaire. Il est évident au surplus que cette loi n'a eu d'autre but que de faire disparoître la bigarrure introduite par les lois précédentes, qui attribuoient une solde différente à la même troupe, suivant le lieu où elle étoit employée, bigarrure qui étant sans motif depuis que les assignats jouissent, dans toute l'étendue de la République, de la confiance due à une monnoie nationale, ne servoit qu'à compliquer la comptabilité, & ouvroit la porte à beaucoup d'abus qu'il étoit impossible de découvrir.

La loi du 30 brumaire a voulu mettre fin à ces abus, & simplifier la comptabilité, en ordonnant que les troupes recevront à l'avenir le même traitement dans quelque lieu de l'Europe qu'elles soient employées; mais elle n'a pas voulu changer la solde des différentes armes, ni avantager l'une plus que l'autre. Tout ce qu'on peut inférer de ses dispositions, c'est que les troupes qui jouissoient d'un traitement différent, suivant la position où elles se trouvoient, doivent jouir désormais du même traitement, dans quelque lieu qu'elles soient employées, & que ce traitement sera celui qui leur étoit attribué à moins de dix lieues des frontières: ainsi il ne s'agit que de déterminer quel étoit, antérieurement à la loi du 30 brumaire, le traitement des gendarmes à moins de dix lieues des frontières. Or, aux termes de la loi du 30 mai, les gendarmes n'avoient droit à aucune indemnité à dix lieues des frontières, & leur traitement étoit le même par-tout: l'article premier de la loi du 30 brumaire ne peut donc leur être appliqué, puisqu'il ne concerne évidemment que les troupes qui jouissoient d'une solde différente à raison des différens lieux où elles étoient employées: il n'y a que l'art. II de cette loi qui soit applicable aux gendarmes, c'est-à-dire, qu'ils

doivent jouir du traitement de campagne comme les autres troupes.

On remarquera au furplus que la loi du 30 mai eft fondée fur le traitement avantageux dont jouiffoient les gendarmes ; traitement qui excede de beaucoup celui des autres troupes, & que la loi du 30 brumaire n'a point dérogé à celle du 30 mai, ce qu'elle auroit dû faire, fi elle eut voulu accorder aux gendarmes l'indemnité que celle-ci leur refufoit.

D'après ces données, voici comment vos comités ont calculé pour fixer le fupplément accordé aux gendarmes à pied formés à Paris.

Aux termes de la loi du 28 août 1791, le traitement des gendarmes eft de 500 livres ; plus, 250 livres pour fupplément de Paris ; plus 32 liv. de maffe ; a quoi il faut encore ajouter 40 liv. de nouvelle maffe accordée par la loi du 7 mars 1793 : total 822 liv., ce qui fait 2 liv. 5 f. 8 d. par jour. Sur quoi les gendarmes doivent fe nourrir, habiller & équiper. A l'armée ils ont dû recevoir comme les autres troupes le fupplément de campagne qui confifte pour les fous-officiers & foldats dans la fourniture d'une ration de pain du poids de 24 onces, fous la retenue de 2 f. 8 d., & d'une demi-livre de viande, fous la retenue de 1 f. 6 d. : ainfi il ne leur reftoit plus que 2 liv. 1 f. 2 d., fur quoi ils devoient encore s'habiller & équiper. En fuppofant que pour cet objet on leur eût fait les mêmes retenues qu'aux autres troupes ; favoir, 3 f. d'habillement, 2 f. de linge & chauffure, & 8 d. d'entretien, leur folde fe feroit trouvée réduite à 1 liv. 15 f. 10 d. ; & comme à l'avenir ils feront affimilés aux foldats d'infanterie, dont la folde a été fixée à 10 f., il leur reviendroit 1 liv. 5 f. 10 d. de fupplément. Nous

vous

vous propoſons de le fixer à 1 liv. 5 ſ. pour la commodité des calculs, d'autant qu'il eſt bien évident que les retenues pour habillement & équipement ſont trop foibles.

La même opération a été faite pour les ſous-officiers, & leur ſupplément a été fixé proportionnellement au traitement dont ils jouiſſent actuellement.

Le traitement des gendarmes à cheval formés à Paris, a été fixé par la loi du 28 août 1791 à la même ſomme que celui des gendarmes de l'intérieur, c'eſt-à-dire, à 900 liv. pour les gendarmes, 1000 liv. pour les brigadiers, & 1100 liv. pour les maréchaux-des-logis. Leur maſſe étoit de 72 liv., & ils étoient chargés de ſe monter, habiller & équiper; ceux qui jouiſſoient d'un traitement plus fort devoient conſerver l'excédant par forme de ſupplément. Enfin il leur étoit accordé, comme aux gendarmes à pied, la moitié en ſus de leur traitement ordinaire pour le ſéjour de Paris.

Les gendarmes ont interprété en leur faveur la loi du 20 mars 1793, qui ne parle cependant que de la trentième diviſion, & ils ſe ſont fait payer à l'armée du ſupplément accordé pour le ſéjour de Paris; ils ſe ſont fait payer également de la maſſe de 40 liv. accordée par la loi du 7 mars 1793, ce qui a porté leur maſſe totale à 112 liv. & leur traitement entier à 1462 liv. par an, faiſant 4 liv. 1 ſ. 2 d. $\frac{3}{5}$ par jour. Ils ont auſſi formé les mêmes prétentions que les autres à raiſon de l'indemnité de numéraire.

Nous ne répéterons point ce que nous avons dit en parlant des gendarmes à pied : les mêmes motifs doivent décider à conſerver aux gendarmes à cheval formés à Paris le traitement dont ils jouiſſent, & à

faire rejeter leurs prétentions relatives à la gratification du numéraire. Nous vous obſerverons ſeulement que par la loi de leur création, les gendarmes à cheval étoient chargés de la nourriture de leurs chevaux; mais que, vu la rareté des fourrages & la difficulté de s'en procurer à l'armée, la République a été obligée de fournir des rations de fourrages aux gendarmes moyennant une retenue, qui, par la loi du 7 mars 1793, a été fixée à 150 liv. par an ou 8 ſ. 4 d. par jour; qu'ainſi pour fixer ce qui revenoit de net aux gendarmes à cheval, il a fallu ajouter aux déductions faites pour le pain, la viande, l'habillement & entretien, celle de 8 ſ. 4 d. pour les fourrages.

La ſolde des gendarmes à cheval tirés de l'intérieur a été fixée, par la loi du 16 février 1791, à 900 liv. pour les gendarmes, 1000 liv. pour les brigadiers, & 1100 liv. pour les maréchaux-des-logis: la maſſe étoit de 72 liv., & a été portée à 112 liv. au moyen de l'augmentation de 40 liv. accordée par la loi du 7 mars 1793.

Aux termes de la loi des 12 & 16 août 1792, ils ont dû recevoir à l'armée les rations de vivres & autres fournitures réglées pour les troupes lorſqu'elles ſont en campagne; ils ont auſſi reçu les rations de fourrages ſous la déduction de 150 liv. par an, en exécution de la loi du 7 mars.

Quelques corps de gendarmerie ſe ſont fait payer de la moitié en ſus de leur traitement ordinaire comme les diviſions formées à Paris, en prétendant qu'ils étoient gendarmes comme ceux de ces diviſions, qu'ils faiſoient le même ſervice, & que conſéquemment ils devoient recevoir le même traitement: mais cette prétention eſt abſolument dénuée de fon-

dement ; il n'exiſte aucune loi qu'ils puiſſent interpréter en leur faveur, & les raiſons d'aſſimilation qu'ils allèguent ne peuvent être d'aucun poids ; parce que les motifs de juſtice & de politique qui ont dû vous déterminer à traiter favorablement les gendarmes formés à Paris, ne militent pas en faveur de ceux de l'intérieur, qui ne ſe ſont pas trouvés dans le cas de rendre les mêmes ſervices à la cauſe de la liberté dans les différentes époques de la révolution ; nous avons dû en conſéquence fixer leur ſupplément ſur le traitement qui leur eſt accordé par les lois que nous venons de citer.

Les gendarmes employés à la police des armées ont été tirés de la gendarmerie de l'intérieur, & organiſés par la loi du 23 mai 1792. Cette loi veut que les officiers jouiſſent du même traitement que les officiers du grade correſpondant dans la cavalerie, & que les ſous-officiers & gendarmes jouiſſent d'un ſupplément de 20 ſ. par jour par chaque gendarme, 1 liv. 5 ſ. par chaque brigadier, & 1 liv. 10 ſ. par chaque maréchal-des-logis. Le ſupplément devoit être payé en eſpèces.

Aux termes de l'article X du chapitre III de la loi du 21 décembre 1792 relative au paiement des troupes en 1792, les ſous-officiers & gendarmes ne devoient jouir de ce ſupplément que juſqu'au 31 décembre 1792, auſſi la loi du même jour qui règle le paiement des troupes pour 1793 ne les diſtingue nullement des autres gendarmes. Mais au mois d'avril 1793, les circonſtances ayant néceſſité une augmentation dans le nombre des gendarmes employés à la police des armées, les détachemens, qui n'étoient dans l'origine que de 33 hommes, furent portés à 150 hommes dans chaque armée par une

loi du 30 dudit mois d'avril; cette même loi ordonne que les fous-officiers & gendarmes jouiront du traitement accordé par la loi du 23 mai 1792, fans parler des difpofitions de la loi du 21 décembre, qui avoit fupprimé le fupplément au 31 décembre 1792.

En vertu de la loi du 30 avril, les gendarmes de police aux armées ont joui du fupplément accordé par la loi du 23 mai. Ils ont voulu en outre jouir de la gratification pour numéraire accordée par la loi du 8 avril, & prétendent n'être point compris dans les difpofitions de la loi du 30 mai qui fupprime cette gratification, parce que, difent-ils, cette loi ne parle que des gendarmes dont le traitement eft fixé par la loi du 21 décembre, & que le leur n'eft point fixé par cette loi, mais bien par celles des 23 mai 1792 & 30 avril 1793.

Mais, 1°. les motifs qui ont déterminé la loi du 30 mai font évidemment les avantages dont les gendarmes jouiffoient fur les autres troupes; or ce motif exifte plus particulièrement encore pour les gendarmes de police, puifque leur paye eft plus forte que celle des autres gendarmes employés aux armées.

2°. La loi du 8 avril ayant profcrit toute efpèce de paiement en numéraire, & celle du 30 du même mois difant fimplement que les gendarmes de police jouiront du traitement accordé par la loi du 23 mai 1792, il eft évident qu'elle n'a voulu dire autre chofe fi ce n'eft qu'ils jouiront du fupplément accordé par cette loi; mais elle n'a pas dit que ce fupplément feroit payé en numéraire. Il eût fallu pour cela qu'elle eût dérogé à la loi falutaire du 8 avril, ce qu'elle n'a pas fait; & comme cette loi

du 30 avril ne dit pas non plus qu'ils jouiront de la gratification accordée par celle du 8 avril, on doit en conclure qu'ils n'ont pas droit à cette gratification, & qu'ils doivent jouir du traitement fixé par la loi du 23 mai, sans aucune plus-value.

Au surplus, si la loi du 30 mai n'a parlé que des gendarmes dont le traitement étoit fixé par la loi du 21 décembre, c'est que cette loi comprenoit réellement dans ses dispositions tous les gendarmes sans exception, & qu'on n'a pas fait attention que le traitement des gendarmes de police avoit été changé par la loi du 30 avril, qui fait, au reste, un assez grand avantage aux gendarmes de police pour qu'ils n'aient pas lieu de se plaindre. Il seroit peut-être même difficile de trouver un motif raisonnable pour leur donner un traitement si supérieur à celui des autres gendarmes ; cependant nous vous proposons de le leur conserver par supplément, afin de ne donner aucun prétexte aux réclamations individuelles.

Une loi du 22 mai 1793 a accordé une augmentation de 20 liv. par mois aux gendarmes employés dans l'intérieur, & ce, en raison de la cherté des vivres & fourrages; les gendarmes employés à la police ou à tout autre service dans les armées ont aussi voulu jouir de cette augmentation, contre le texte précis de la loi ; dans quelques armées même, en exposant des besoins fictifs, les gendarmes de police ont obtenu des arrêtés des représentans du peuple qui leur accordent cette augmentation, sous prétexte qu'il ne peut y avoir aucune différence entre eux & les gendarmes de l'intérieur, parce qu'ils sont astreints aux mêmes dépenses ; mais on n'a pas fait attention que les gendarmes de police

jouissent d'un supplément considérable en vertu de la loi du 30 avril, & que tous les gendarmes employés à l'armée reçoivent les fournitures de vivres & fourrages en nature, sous de modiques retenues, comme les autres troupes de la République, qu'ainsi ils ne peuvent s'assimiler aux gendarmes de l'intérieur, qui sont obligés de se nourrir à leurs frais, eux & leurs chevaux, sans recevoir aucunes fournitures. Aussi vos comités n'ont pas cru devoir laisser subsister ces arrêtés, ni qu'ils pussent servir à déterminer le supplément que vous accorderez aux gendarmes.

Je ne finirois pas si je voulois discuter en détail toutes les prétentions formées par les différens corps de gendarmerie. Je me suis attaché aux principales, & à celles qui ont obtenu quelque succès, soit par abus, soit par des arrêtés des représentans du peuple ; vous trouvez même peut-être que je me suis trop étendu dans cette partie du rapport : mais les gendarmes ont formé & forment journellement des prétentions si exagérées & si multipliées, & ils mettent tant d'intérêt à les soutenir, que j'ai cru nécessaire d'entrer dans quelques développemens pour éclaircir les dispositions des lois qui les concernent.

Je termine en vous observant que si l'on s'en rapportoit aux états de dépense fournis par les gendarmes en différentes occasions, leur traitement est à peine équivalent à celui des autres troupes, parce que celles-ci reçoivent toutes les fournitures des magasins de la République, & que les gendarmes sont obligés de se nourrir, habiller & équiper à leurs frais, ce qui, vu la cherté des matières & étoffes, absorbe, disent-ils, la majeure partie de leur traitement; d'où je pourrois conclure qu'on ne leur fait aucun tort

en les aſſimilant aux autres troupes, & que le ſupplément que nous vous propoſons de leur accorder eſt une véritable gratification pour les individus.

# PROJET DE DÉCRET.

## TITRE PREMIER.

*Diſpoſitions générales.*

### ARTICLE PREMIER.

A compter du premier vendémiaire prochain, le traitement des militaires, de quelque grade qu'ils ſoient, ſera compoſé d'une ſomme fixe en deniers, & de fournitures faites en nature.

### II.

La partie de traitement payable en deniers ſera déſignée ſous la dénomination de ſolde journalière ; elle ne ſera ſujette à aucune retenue pour raiſon des fournitures accordées par la loi.

### III.

La ſolde comprendra les ſalaires perçus juſqu'à préſent ſous différens titres, tels que traitement ordinaire, ſupplément de campagne, gratification accordée par la loi du 8 avril, indemnité de fourrages, haute-paie, prêt & ſix deniers de poche ; en conſéquence nul ne pourra prétendre à aucun ſup-

plément de traitement sous quelque dénomination que ce soit, en sus de la solde attribuée à son arme & à son grade par le présent décret.

I V.

Il sera établi trois taux de solde journalière : savoir,

La solde payable aux militaires présens à leur corps;

La solde payable aux militaires à l'hôpital;

Et la solde payable aux militaires isolés en route, ou éloignés de leur corps.

## TITRE II.

*De la solde payable aux militaires présens à leur corps.*

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier vendémiaire prochain, la solde des militaires présens à leur corps, sera réglée & payée conformément au tarif annexé au présent décret.

I I.

Les corps & détachemens recevront la même solde dans toutes les situations, en pays étranger, aux frontières, dans l'intérieur, soit que les troupes soient campées, cantonnées, en garnison ou en route.

I I I.

La solde des militaires présens à leur corps sera payée indépendamment des fournitures de pain, viande, fourrages, habillement, équipement, logement & chauffage, qui seront faites en nature par la République sans aucune retenue.

I V.

Les militaires abſens de leur corps, pour quelque cauſe que ce ſoit, ceſſeront d'être compris dans l'effectif du corps, du jour de leur départ; & ceux qui rentreront, ne ſeront admis à la ſolde de préſence que du lendemain de leur retour.

## TITRE III.

*De la ſolde payable aux militaires à l'hôpital.*

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier vendémiaire prochain, les militaires qui ſeront traités dans les hôpitaux, recevront individuellement, pour chaque journée de ſéjour qu'ils y feront, la ſolde fixée par le tarif annexé au préſent decret.

I I.

La ſolde ne ſera payable qu'à la ſortie de l'hôpital; elle ſera acquittée par le payeur ou par le receveur du diſtrict le plus voiſin, ſur un billet de ſortie portant décompte, ſigné du directeur de l'hôpital, & viſé du commiſſaire des guerres qui en a la police. Ce billet reſtera entre les mains du payeur ou receveur comme pièce de comptabilité, & ſera indépendant de l'ordre de route qui ſera donné au militaire pour ſe rendre à ſon corps.

I I I.

Les militaires malades ou bleſſés qui ſe feront

traiter ailleurs que dans les hôpitaux, n'auront droit à aucune folde tant qu'ils feront abfens de leur corps.

I V.

Les militaires convalefcens pourront cependant obtenir des permiffions d'aller changer d'air dans leurs foyers ou ailleurs, lorfqu'il fera jugé néceffaire pour le rétabliffement de leur fanté.

Mais, dans ce cas, cette néceffité devra être conftatée par un certificat des officiers de fanté & du directeur de l'hôpital où les militaires auront été traités; ce certificat déterminera la durée du féjour à faire par les militaires, fans que cette fixation puiffe les difpenfer de fe rendre à leur corps auffitôt leur rétabliffement, s'il étoit opéré avant l'expiration du temps qui leur aura été accordé.

Le certificat fera vifé par le commiffaire des guerres ayant la police de l'hôpital, qui délivrera un ordre de route en conféquence.

V.

Les militaires qui feront dans le cas de l'article précédent, recevront, tant pour fe rendre à leur deftination & pour rejoindre leur corps, que pour le temps du féjour, la folde accordée aux militaires de même arme & de même grade, abfens par miffion ou pour le fervice.

V I.

La folde leur fera payée individuellement fur extrait de revue d'un commiffaire des guerres, accompagné de certificats de médecins ou chirurgiens,

revêtus des formalités prefcrites par l'article 4 de la loi du premier floréal.

Le commiffaire des guerres fera tenu de faire mention dans l'extrait de revue, de la repréfentation qui lui aura été faite du certificat dont les militaires doivent être pourvus en exécution de l'article IV ci-deffus.

## TITRE IV.

### *De la folde payable aux militaires ifolés en route, ou abfens de leur corps.*

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier vendemiaire prochain, les militaires ifolés, abfens de leur corps, n'auront droit à la folde que dans les cas déterminés par les articles fuivans.

II.

A compter de la même époque, la folde des militaires abfens de leur corps fera payée conformément au tarif annexé au préfent décret. Elle fera compofée d'une fomme fixe en deniers & des rations de fourrages accordées par la loi, fans aucune fourniture de vivres.

III.

Les militaires abfens de leur corps par miffion ou pour le fervice, recevront, tant pour la route que pour le temps du féjour, la folde ci-deffus déterminée.

IV.

Les militaires abfens par congé ou permiffion rece-

vront la folde en route pour fe rendre à leur deftination & pour rejoindre leur corps ; ils n'auront droit à aucune folde pendant leur féjour.

V.

La folde due aux militaires ifolés en route leur fera payée en raifon du chemin, fur des coupons détachés de l'ordre de route qui leur aura été délivré.

Les coupons qui n'auront pas été acquittés en route le feront au lieu de la deftination, pourvu que le militaire y foit arrivé au terme fixé par l'ordre de route.

V I.

Les militaires abfens de leur corps qui, fans être en route, auront droit à la folde, la toucheront individuellement fur extrait de revue d'un commiffaire des guerres, qui relatera la date de l'ordre de s'abfenter, les motifs qui y ont donné lieu, le temps que doit durer l'abfence, les noms des chefs qui ont figné l'ordre, & du commiffaire des guerres qui l'a vifé.

V I I.

La journée de marche fera de cinq lieues de pofte.

V I I I.

Si la diftance du dernier gîte au lieu d'arrivée ne forme pas une journée de marche, elle fera comptée & payée pour une journée entière, pourvu qu'elle forme moitié de la diftance ci-deffus ; au-deffous de moitié, elle fera comptée pour demi-journée.

X I.

Les militaires détenus ou fufpendus qui feront réhabilités dans leurs fonctions recevront, pour tout le temps qu'aura duré la fufpenfion, la folde accordée aux militaires de même arme & de même grade abfens par miffion ou pour le fervice; cette folde leur fera payée fur extrait de revue d'un commiffaire des guerres, auquel fera joint le certificat de l'autorité qui les aura réhabilités; ce certificat indiquera la date de la fufpenfion.

X.

Les routes feront délivrés par la commiffion du mouvement des troupes, ou par les directeurs d'hôpitaux, ou par les commiffaires des guerres, conformément aux modèles qui leur feront adreffés par ladite commiffion.

X I.

En l'abfence des commiffaires des guerres, les directoires de diftrict pourront expédier des ordres de route aux militaires de leur arrondiffement allant rejoindre leur corps, à la charge d'en rendre compte dans la décade à la commiffion du mouvement.

## TITRE V.

*Des fournitures en vivres & en fourrages.*

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier vendémiaire prochain, les militaires en activité de fervice, & préfens à leur

corps, recevront, ſans aucune retenue ſur la ſolde, les rations de pain, de viande & de fourrages attribuées à leur arme & à leur grade par les tarifs annexés au préſent décret.

La délivrance des rations de vivres & de fourrages ne ſera faite que pour les hommes & les chevaux préſens & effectifs, ſans que ſous aucun prétexte il puiſſe être rien exigé ni fourni par les abſens.

I I.

Les rations ſeront de même poids & qualité pour tous les grades; celles de pain ſeront de 28 onces, celles de viande de 8 onces.

I I I.

Les militaires de tout grade en activité de ſervice & préſens à leur corps recevront, en outre, des rations d'une once de riz ou de deux onces de légumes ſecs, juſqu'à concurrence du nombre des rations de pain attribuées à leur grade; lorſque les rations de riz ou de légumes ſecs ne pourront être fournies, les militaires préſens à leur corps recevront un ſupplément de ſolde de douze deniers par jour.

I V.

Il ne ſera fourni aucune ration de vivres aux militaires iſolés en route ou abſens de leur corps.

V.

Les militaires iſolés, abſens de leurs corps par miſſion ou pour le ſervice, recevront, tant pour la

route que pour le temps du féjour, les rations de fourrages déterminées par le tarif.

V I.

Il ne fera fourni aucune ration de fourrage en route ni dans le lieu du féjour aux militaires abfens de leur corps par congé ou permiffion ; néanmoins les chevaux de tout militaire dans ce cas, qui feront reftés au corps, recevront les rations de fourrage dans le nombre fixé felon l'arme & le grade de chacun.

V I I.

Il eft défendu, fous peine de cinq ans de fer, à tout militaire ou employé dans les armées, de recevoir le rembourfement des rations de fourrages, ou de les vendre.

Il eft défendu, fous les mêmes peines, à tout individu de les acheter.

V I I I.

Les rations de fourrages, pour le poids & mefure, refteront ainfi qu'elles ont été réglées par la loi du 24 vendémiaire, qui continuera d'être exécutée en tout ce qui n'eft pas contraire au préfent décret.

I X.

Nul individu ne pourra, fous peine de fix ans de fers, exiger ni percevoir des rations en vivres ou fourrages au-delà du nombre prefcrit par la loi, & hors les cas qu'elle a prévus.

## TITRE VI.

*Des fournitures en effets d'habillement & d'équipement.*

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier vendémiaire prochain, les effets d'habillement, d'équipement & de linge & chaussure néceſſaires aux troupes, leur seront fournis des magaſins de la République ſans aucune retenue; ils ne pourront excéder les quantités réglées par le tableau annexé au préſent décret.

II.

Les officiers n'auront aucun droit aux fournitures d'habillement & d'équipement.

III.

Les effets d'habillement & d'équipement seront délivrés par les gardes-magaſins ſur les bons des conſeils d'adminiſtration, viſés par les commiſſaires des guerres.

IV.

Les conſeils d'adminiſtration seront reſponſables de l'emploi des effets qui auront été fournis ſur leurs bons.

V.

Les effets militaires qui seront indiſpenſablement néceſſaires aux militaires convaleſcens ſortant des hôpitaux,

*PROJET de Tarif pour la solde des Militaires de tous grades et de toutes armes, employés dans les Armées de la République, présenté à la Convention nationale, au nom des Comités de Salut public, des Finances, de l'Examen des marchés et de la Guerre.*

## INFANTERIE ET INFANTERIE LÉGÈRE.

| | DÉSIGNATION du GRADE. | Solde payable aux militaires présens à leur corps, indépendamment des rations de comestibles. | Rations de comestibles accordées aux militaires présens à leur corps. | Solde payable aux militaires isolés, en route ou éloignés de leur corps, sans aucune ration de comestibles. | Solde payable aux militaires à l'hôpital. | Rations de fourrage attribuées à chaque grade. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Chef de brigade . . . . | 21 ₶ 10 s d | 3 | 23 ₶ s d | 17 ₶ s d | 3 | |
| | Chef de bataillon . . . | 15 10 | 2 | 16 10 | 11 10 | 2 | |
| | Quartier-maître-trésorier. . . . . . . . | 6 10 | 2 | 7 10 | 5 10 | 1 | |
| | Adjudant-major. . . . | 9 | 1 ½ | 9 15 | 6 15 | 1 | |
| | Adjudant sous-officier . | 2 9 | 1 | 3 | 1 | | |
| | Tambour-major. . . . | 1 9 | 1 | 2 5 | 8 | | |
| | Caporal-tambour . . . | 1 1 | 1 | 1 15 | 5 | | |
| | Musiciens . . . . . . | 18 | 1 | 1 15 | 5 | | |
| | Chef-tailleur. . . . . | 10 | 1 | 1 10 | 3 | | |
| | Chef-cordonnier. . . . | 10 | 1 | 1 10 | 3 | | |
| | Chef-armurier . . . . | 18 | 1 | 1 15 | 5 | | |
| GRENADIERS ET CARABINIERS. | Capitaine . . . . . . | 9 | 1 ½ | 9 15 | 6 15 | . . . . . . . | Les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, au-dessus de 50 ans, jouiront d'une ration de fourrage. |
| | Lieutenant. . . . . . | 5 10 | 1 ½ | 6 5 | 4 5 | | |
| | Sous-lieutenant. . . . | 4 5 | 1 ½ | 5 | 3 | | |
| | Sergent-major. . . . . | 1 10 6 | 1 | 2 5 | 8 | | |
| | Sergent . . . . . . . | 1 7 6 | 1 | 2 5 | 8 | | |
| | Caporal-fourrier . . . | 1 2 6 | 1 | 1 15 | 5 | | |
| | Caporal . . . . . . . | 19 6 | 1 | 1 15 | 5 | | |
| | Grenadiers conservant la solde d'appointés jusqu'à leur avancement | 11 9 | 1 | 1 10 | 3 | | |
| | Grenadier. . . . . . . | 11 6 | 1 | 1 10 | 3 | | |
| | Tambour . . . . . . | 19 6 | 1 | 1 15 | 5 | | |
| FUSILIERS. | Capitaine . . . . . . | 9 | 1 ½ | 9 15 | 6 15 | . . . . . . . | Les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, au-dessus de 50 ans, jouiront d'une ration de fourrage. |
| | Lieutenant. . . . . . | 5 10 | 1 ½ | 6 5 | 4 5 | | |
| | Sous-lieutenant. . . . | 4 5 | 1 ½ | 5 | 3 | | |
| | Sergent-major . . . . | 1 9 | 1 | 2 5 | 8 | | |
| | Sergent . . . . . . . | 1 6 | 1 | 2 5 | 8 | | |
| | Caporal-fourrier . . . | 1 1 | 1 | 1 15 | 5 | | |
| | Caporal . . . . . . . | 18 | 1 | 1 15 | 5 | | |
| | Fusiliers conservant la solde d'appointés, jusqu'à leur avancement | 10 3 | 1 | 1 10 | 3 | | |
| | Fusilier . . . . . . . | 10 | 1 | 1 10 | 3 | | |
| | Tambour . . . . . . | 18 | 1 | 1 15 | 5 | | |

# CARABINIERS.

| DÉSIGNATION du GRADE. | Solde payable aux militaires présens à leur corps, indépendamment des rations de comestibles. | Rations de comestibles accordées aux militaires présens à leur corps. | Solde payable aux militaires isolés, en route ou éloigné de leur corps. | Solde payable aux militaires à l'hôpital. | Rations de fourrage attribuées à chaque grade. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Chef de brigade. | 22tt ʃ d | 3 | 23tt 10ʃ d | 17tt 10ʃ d | 4 | |
| Chef d'escadron. | 16 | 2 | 17 | 12 | 3 | |
| Quartier-maître-trésorier. | 6 10 | 2 | 7 10 | 5 10 | 2 | |
| Adjudans-sous-officiers. | 2 10 6 | 1 | 3 | 1 | 1 | |
| Artiste vétérinaire. | 1 11 | 1 | 2 5 | 8 | 1 | |
| Sellier. | 1 11 | 1 | 2 5 | 8 | | |
| Armurier-éperonier. | 1 1 | 1 | 1 15 | 5 | | |
| Tailleur. | 13 | 1 | 1 10 | 3 | | |
| Bottier. | 13 | 1 | 1 10 | 3 | | |
| Culottier. | 13 | 1 | 1 10 | 3 | | |
| Capitaine. | 9 10 | 2 | 10 10 | 7 10 | 3 | |
| Lieutenant. | 6 | 2 | 7 | 5 | 2 | |
| Sous-lieutenant. | 5 | 2 | 6 | 4 | 2 | |
| Maréchal-des-logis en chef. | 1 14 | 1 | 2 5 | 8 | 1 | |
| Maréchal-des-logis. | 1 11 | 1 | 2 5 | 8 | 1 | |
| Brigadier-fourrier. | 1 5 | 1 | 1 15 | 5 | 1 | |
| Brigadier. | 1 0 6 | 1 | 1 15 | 5 | 1 | |
| Carabiniers conservant la solde d'appointés jusqu'à leur avancement | 13 3 | 1 | 1 10 | 3 | 1 | |
| Carabinier. | 13 | 1 | 1 10 | 3 | 1 | |
| Trompette. | 1 9 | 1 | 2 5 | 8 | 1 | |

| | |
|---|---|
| classe. . . . . . . | 10 |
| Capitaine de seconde classe . . . . . . . | 9 |
| *Idem* , de troisième classe. . . . . . . | 8 |
| *Idem* , de quatrième classe. . . . . . . | 7 |
| *Idem* , de cinquième classe. . . . . . . . | 6 |
| Lieutenant de première classe. . . . . . . | 5 |
| *Idem*, de seconde classe. | [illegible] |
| Second lieutenant. . . | [illegible] |
| Sergent-major. . . . . | [illegible] |
| Sergens. . . . . . . . | [illegible] |
| Caporal fourrier. . . . | |
| Caporal . . . . . . . | |
| Canonniers conservant la sölde d'appointés . . | |
| Canonniers-artificiers et ouvriers de 1ere classe | |
| *Idem*, de seconde classe. | |
| Canonniers de première classe. . . . . . . | |
| Canonniers de seconde classe . . . . . . . | |
| Tambour . . . . . . . | |

R S.

| Solde payable aux militaires à l'hôpital. | Rations de fourrage attribuées à chaque grade. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|
| Che 10ſ 9 | 4 | |
| Ch 2 | 3 | |
| Qu | | |
| r 10 | 2 | |
| Ad | 1 | |
| Art 8 | 1 | |
| Sell 8 | | |
| Arr 5 | | |
| Tai 3 | | |
| Bot 3 | | |
| Cul 3 | | |
| Cap 10 | 3 | |
| Lie | 2 | |
| Sou | 2 | |
| Mar | | |

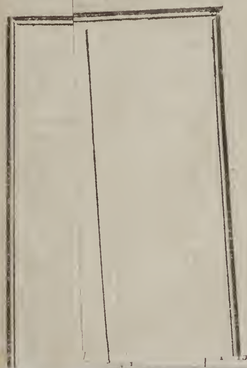
## CAVALERIE ET CAVALERIE LÉGÈRE.

| DÉSIGNATION du GRADE. | Solde payable aux militaires présens à leur corps, indépendamment des rations de comestibles. | Rations de comestibles accordées aux militaires présens à leur corps. | Solde payable aux militaires isolés, en route ou éloignés de leur corps, sans aucune ration de comestibles. | Solde payable aux militaires à l'hôpital. | Rations de fourrage attribuées à chaque grade. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | 22ᵗᵗ ſ d | | 23ᵗᵗ 10ſ d | 17ᵗᵗ 10ſ d | | |
| Chef de brigade . . . | 22 | 3 | 23 10 | 17 10 | 4 | |
| Chef d'escadron. . . . | 16 | 2 | 17 | 12 | 3 | |
| Quartier-maître-trésorier. . . . . . . . | 6 10 | 2 | 7 10 | 5 10 | 2 | |
| Adjudans-sous-officiers. | 2 9 | 1 | 3 | 1 | 1 | |
| Artiste-vétérinaire . . | 1 9 6 | 1 | 2 5 | 8 | 1 | |
| Sellier . . . . . . . | 1 9 6 | 1 | 2 5 | 8 | | |
| Armurier-éperonier . . | 19 6 | 1 | 1 15 | 5 | | |
| Tailleur. . . . . . . | 11 6 | 1 | 1 10 | 3 | | |
| Bottier . . . . . . . | 11 6 | 1 | 1 10 | 3 | | |
| Culottier . . . . . . | 11 6 | 1 | 1 10 | 3 | | |
| Capitaine . . . . . . | 9 10 | 2 | 10 10 | 7 10 | 3 | |
| Lieutenant. . . . . . | 6 | 2 | 7 | 5 | 2 | |
| Sous-lieutenant. . . . | 5 | 2 | 6 | 4 | 2 | |
| Maréchal-des-logis en chef . . . . . . . | 1 12 6 | 1 | 2 5 | 8 | 1 | |
| Maréchal-des-logis . . | 1 9 6 | 1 | 2 5 | 8 | 1 | |
| Brigadier-fourrier. . . | 1 3 6 | 1 | 1 15 | 5 | 1 | |
| Brigadier . . . . . . | 19 | 1 | 1 15 | 5 | 1 | |
| Cavaliers conservant la solde d'appointés jusqu'à leur avancement. | 11 9 | 1 | 1 10 | 3 | 1 | |
| Cavalier. . . . . . . | 11 6 | 1 | 1 10 | 3 | 1 | |
| Trompette. . . . . . | 1 7 6 | 1 | 2 5 | 8 | 1 | |

# ARTILLERIE A PIED.

| DÉSIGNATION du GRADE. | Solde payable aux militaires présens à leur corps, indépendamment des rations de comestibles. | Rations de comestibles accordées aux militaires présens à leur corps. | Solde payable aux militaires isolés, en route ou éloignés de leur corps, sans aucune ration de comestibles. | Solde payable aux militaires à l'hôpital. | Rations de fourrage attribuées à chaque grade. | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Chef de brigade. . . . | 22tt ſ d | 3 | 23tt 10ſ d | 17tt 10ſ d | 4 | |
| Chef de bataillon. . . | 16 | 2 | 17 | 12 | 3 | |
| Quartier-maître . . . . | 6 10 | 2 | 7 10 | 5 10 | 2 | |
| Adjudant-major. . . . | . . . . . . | . . . . . . | . . . . . . | . . . . . . | . . . . . . | Comme les capitaines de la classe dans laquelle il se touvera placé suivant son rang d'ancienneté. |
| Adjudant sous-officier . | 2 19 | 1 | 3 10 | 1 10 | | |
| Tambour-major. . . . | 2 8 6 | 1 | 3 | 1 | | |
| Caporal-tambour . . . | 1 7 6 | 1 | 2 5 | 10 | | |
| Musiciens . . . . . . | 1 | 1 | 2 | 7 | | |
| Chef-armurier. . . . . | 19 6 | 1 | 2 | 7 | | |
| Chef-tailleur . . . . . | 11 6 | 1 | 1 15 | 5 | | |
| Chef-cordonnier. . . . | 11 6 | 1 | 1 15 | 7 | | |
| Supplément accordé au commandant du régiment en sus de sa solde ordinaire . . . . . | 3 6 8 | | | | | |
| Capitaine de première classe. . . . . . . | 10 5 | 2 | 11 5 | 8 5 | 3 | |
| Capitaine de seconde classe . . . . . . . | 9 10 | 2 | 10 10 | 7 10 | 3 | |
| *Idem*, de troisième classe. . . . . . . | 8 15 | 2 | 9 15 | 6 15 | 3 | |
| *Idem*, de quatrième classe. . . . . . . | 7 10 | 2 | 8 10 | 5 10 | 3 | |
| *Idem*, de cinquième classe. . . . . . . . | 6 5 | 2 | 7 5 | 4 15 | 3 | |
| Lieutenant de première classe. . . . . . . . | 5 15 | 2 | 6 15 | 4 15 | 2 | |
| *Idem*, de seconde classe. | 5 10 | 2 | 6 10 | 4 10 | 2 | |
| Second lieutenant. . . | 5 | 2 | 6 | 4 | 2 | |
| Sergent-major. . . . . | 2 8 6 | 1 | 3 | 1 | | |
| Sergens. . . . . . . . | 1 17 6 | 1 | 2 10 | 15 | | |
| Caporal fourrier. . . . | 1 9 | 1 | 2 5 | 10 | | |
| Caporal . . . . . . . | 1 6 | 1 | 2 5 | 10 | | |
| Canonniers conservant la sólde d'appointés . . | 17 6 | 1 | 1 15<br>1 15 | 5<br>5 | | |
| Canonniers-artificiers et ouvriers de 1ere classe | 16 6 | 1 | 1 15 | 5 | | |
| *Idem*, de seconde classe. | 13 | 1 | 1 15 | 5 | | |
| Canonniers de première classe. . . . . . | 15 | 1 | 1 15 | 5 | | |
| Canonniers de seconde classe . . . . . . . | 11 6 | 1 | 1 15 | 5 | | |
| Tambour . . . . . . | 1 | 1 | 2 | 7 | | |





IE A PIED.

| ...ayable ...res isolés, ...u éloignés ... corps, ...ne ration ...estibles. | Solde payable aux militaires à l'hôpital. | Rations de fourrage attribuées à chaque grade. | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|
| ...os ... | 17lt 10s ... | 4 | |
| | 12 | 3 | |
| ... | 5 10 | 2 | |
| . . . | . . . . . . | . . . . . . | Comme les capitaines de la classe dans laquelle il se touvera placé suivant son rang d'ancienneté. |
| ... | 1 10 | | |
| | 1 | | |
| 5 | 10 | | |
| | 7 | | |
| | 7 | | |
| 5 | 5 | | |
| 5 | 7 | | |

# OFFICIERS D'ARTILLERIE ATTACHÉS AU SERVICE DES PLACES.

| DÉSIGNATION du GRADE. | Solde payable aux militaires présens à leur corps, indépendamment des rations de comestibles. | Rations de comestibles accordées aux militaires présens à leur corps. | Solde payable aux militaires isolés en route ou éloignés de leur corps, sans aucune ration de comestibles. | Solde payable aux militaires à l'hôpital. | Rations de fourrage attribuées à chaque grade. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Chef de Brigade commandant d'artillerie . | 31 ᵗᵗ 5 ſ | 3 | 32 ᵗᵗ 15 ſ | 26 ᵗᵗ 15 ſ | 4 | Les 2,000 liv. ci-devant accordées aux chefs de brigades, pour frais de tournée et de bureau, sont comprises dans la solde fixée par le présent tarif. |
| *Idem*, commandant de l'école des élèves . . | 27 10 | 3 | 29 | 23 | 4 | |
| *Idem*, directeur des manufactures et forges. | 27 10 | 3 | 29 | 23 | 4 | |
| *Idem*, directeur des arsenaux de construction . . . . . . . | 27 10 | 3 | 29 | 23 | 4 | |
| *Idem*, plus ancien directeur de l'artillerie dans les places. . . | 27 10 | 3 | 29 | 23 | 4 | |
| *Idem*, directeurs de l'artillerie dans les places. | 24 | 3 | 25 10 | 19 10 | 4 | |
| Chef de bataillon, commandant en second des élèves . . . . . | 14 10 | 2 | 15 10 | 10 10 | 3 | |
| *Idem*, sous-directeurs des manufactures d'armes, des forges, des arsenaux, de construction; et aux trois plus anciens sous-directeurs dans les places. | 14 10 | 2 | 15 10 | 10 10 | 3 | |
| *Idem*, sous-directeurs. | 13 | 2 | 14 | 9 | 3 | |
| Capitaine détaché aux manufactures et forges. . . . . . . . | 10 5 | 2 | 11 5 | 8 5 | 3 | |
| *Idem*, détaché aux fonderies et à l'école des élèves . . . . . . . | 9 10 | 2 | 10 10 | 7 10 | 3 | |
| *Idem*, de troisième classe. . . . . . . | 8 15 | 2 | 9 15 | 6 15 | 3 | |
| *Idem*, de quatrième classe. . . . . . . | 7 10 | 2 | 8 10 | 5 10 | 3 | |
| Elèves sous-lieutenans. | 4 | 1 | 4 10 | 2 10 | | |

# BATAILLONS DE SAPEURS.

| DÉSIGNATION du GRADE. | Solde payable aux militaires présens à leur corps, indépendamment des rations de comestibles. | Rations de comestibles accordées aux militaires présens à leur corps. | Solde payable aux militaires isolés en route ou éloignés de leur corps, sans aucune ration de comestibles. | Solde payable aux militaires à l'hôpital. | Rations de fourrage attribuées à chaque grade. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Chef de bataillon. . . | 15ᵗᵗ 10ſ ʠ | 2 | 16ᵗᵗ 10ſ ʠ | 11ᵗᵗ 10ſ ʠ | 2 | |
| Adjudant-major. . . . | 9 | 1 ½ | 9 15 | 6 15 | 1 | |
| Quartier-maître. . . | 6 10 | 2 | 7 10 | 5 10 | 1 | |
| Caporal-tambour . . . | 1 10 | 1 | 2 5 | 7 | | |
| Chef-tailleur. . . . . | 14 6 | 1 | 1 15 | 5 | | |
| Chef-cordonnier . . . | 14 6 | 1 | 1 15 | 5 | | |
| Capitaine . . . . . . | 9 | 1 ½ | 9 15 | 6 15 | . . . . . . . | Une ration de fourrage au-dessus de 50 ans. |
| Lieutenant. . . . . . | 5 10 | 1 ½ | 6 5 | 4 5 | . . . . . . . | |
| Sous-lieutenant. . . . | 4 5 | 1 ½ | 5 | 3 | . . . . . . . | |
| Sergent-major . . . . | 2 1 | 1 | 2 10 | 10 | | |
| Sergent. . . . . . . . | 1 13 6 | 1 | 2 10 | 10 | | |
| Caporal-fourrier . . . | 1 8 | 1 | 2 5 | 7 | | |
| Caporal. . . . . . . | 1 5 | 1 | 2 5 | 7 | | |
| Ouvrier en fer . . . . | 16 | 1 | 1 15 | 5 | | |
| Ouvrier en bois. . . . | 16 | 1 | 1 15 | 5 | | |
| Sapeurs. . . . . . . | 14 6 | 1 | 1 15 | 5 | | |
| Tambour . . . . . . | 17 | 1 | 1 15 | 5 | | |

*Compagnies d'ons non*

| | | |
|---|---|---|
| Capitaine . . . . . . | 9 | |
| Lieutenant . . . . . | 5 | |
| Sous-lieutenant. . . . | 5 | |
| Sous-officiers, canonniers et tambours . . | . . | Comme ceux des autres compagnies. |

SAPEURS.

| s<br>i | Solde payable aux militaires à l'hôpital. | Rations de fourrage attribuées à chaque grade. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|
| | 11# 10ſ 8 | 2 | |
| | 6 15 | 1 | |
| | 5 10 | 1 | |
| | 7 | | |
| | 5 | | |
| | 5 | | |
| | 6 15 | . . . . . . | Une ration de fourrage au-dessus de 50 ans. |
| | 4 5 | . . . . . . | |
| | 3 | . . . . . . | |
| | 10 | | |
| | 10 | | |
| | 7 | | |
| | 7 | | |
| | 5 | | |
| | 5 | | |
| | 5 | | |
| | 5 | | |

# COMPAGNIES D'OUVRIERS.

| DÉSIGNATION du GRADE. | Solde payable aux militaires préfens à leur corps, indépendamment des rations de comeftibles. | Rations de comeftibles accordées aux militaires préfens à leur corps. | Solde payable aux militaires ifolés, en route ou éloignés de leur corps, sans aucune ration de comeftibles. | Solde payable aux militaires à l'hôpital. | Rations de fourrage attribuées à chaque grade. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Capitaine de première classe . . . . . . | 10 ₶ 5 ſ ϑ | 2 | 11 ₶ 5 ſ ϑ | 8 ₶ 5 ſ ϑ | 3 | |
| Capitain ede seconde classe . . . . . . . | 9 10 | 2 | 10 10 | 7 10 | 3 | |
| *Idem*, de quatrième classe . . . . . . . | 7 10 | 2 | 8 10 | 5 10 | 3 | |
| *Idem*, de cinquième classe . . . . . . . | 6 5 | 2 | 7 5 | 4 15 | 3 | |
| Lieutenant de première classe . . . . . . | 5 15 | 2 | 6 15 | 4 15 | 2 | |
| *Idem*, de seconde classe. | 5 10 | 2 | 6 10 | 4 10 | 2 | |
| Second lieutenant . . . | 5 | 2 | 6 | 4 | 2 | |
| Sergent-major . . . . | 2 18 6 | 1 | 3 10 | 1 10 | | |
| Sergent. . . . . . . . | 1 17 6 | 1 | 2 10 | 15 | | |
| Caporal-fourrier . . . | 1 14 6 | 1 | 2 5 | 10 | | |
| Caporal . . . . . . . | 1 11 6 | 1 | 2 5 | 10 | | |
| Ouvriers conservant la solde d'appointés. . . | 1 4 3 | 1 | 1 15 | 5 | | |
| Ouvriers de première classe . . . . . . . | 1 3 6 | 1 | 1 15 | 5 | | |
| Ouvriers de seconde classe . . . . . . . | 19 | 1 | 1 15 | 5 | | |
| Apprentis . . . . . . | 16 | 1 | 1 15 | 5 | | |
| Tambour . . . . . . | 1 | 1 | 2 | 7 | | |

# COMPAGNIES DE CANONNIERS VOLONTAIRES.

| DÉSIGNATION du GRADE. | Solde payable aux militaires présens à leur corps, indépendamment des rations de comestibles. | Rations de comestibles accordées aux militaires présens à leur corps. | Solde payable aux militaires isolés, en route ou éloignés de leur corps, sans aucune ration de comestibles. | Solde payable aux militaires à l'hôpital. | Rations de fourrage attribuées à chaque grade. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Capitaine-commandant.. | 9tt 10ſ 8d | 2 | 10tt 10ſ 8d | 7tt 10ſ 8d | 3 | |
| Capitaine en second. . | 7 | 2 | 8 | 5 | 3 | |
| Premier lieutenant . . | 5 10 | 2 | 6 10 | 4 10 | 2 | |
| Second lieutenant. . . | 5 | 2 | 6 | 4 | 2 | |
| Sergent-major . . . . | 2 8 6 | 1 | 3 | 1 | | |
| Sergent. . . . . . . | 1 17 6 | 1 | 2 10 | 15 | | |
| Caporal-fourrier . . . | 1 9 | 1 | 2 5 | 10 | | |
| Caporal. . . . . . . | 1 6 | 1 | 2 5 | 10 | | |
| Canonniers conservant la solde d'appointés. | 17 6 | 1 | 1 15 | 5 | | |
| Canonniers-artificiers et ouvriers de première classe. . . . . . . | 16 6 | 1 | 1 15 | 5 | | |
| Idem, seconde classe . | 13 | 1 | 1 15 | 5 | | |
| Canonnier de première classe. . . . . . . | 15 | 1 | 1 15 | 5 | | |
| Canonnier de seconde classe. . . . . . . | 11 6 | 1 | 1 15 | 5 | | |
| Tambour . . . . . . | 1 | 1 | 2 | 7 | | |

*Compagnies de Canonniers-volontaires attachées aux bataillons non encore embrigadés.*

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Capitaine . . . . . . | 9 10 | 2 | 10 10 | 7 10 | 3 | |
| Lieutenant . . . . . | 5 10 | 2 | 6 10 | 4 10 | 2 | |
| Sous-lieutenant. . . . | 5 | 2 | 6 | 4 | 2 | |
| Sous-officiers, canonniers et tambours . . | . . . . . . | . . . . . . | . . . . . . | . . . . . . | . . . . . . | Comme ceux des autres compagnies. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Second lieutenant. . . | | 5 | | | |
| Sergent-major. . . . | 2 | 8 | 6 | 1 | 18 |
| Sergent. . . . . . . | 1 | 17 | 6 | 2 | 10 |
| Caporal-fourrier. . . | 1 | 9 | | | 16 |
| Caporal. . . . . . . | 1 | 6 | | | 19 |
| Canonniers-artificiers, et ouvriers de première classe. . . | | 16 | 6 | 1 | 3 |
| *Idem*, seconde classe. | | 13 | | 1 | 6 |
| Canonnier de première classe. . . . . . | | 15 | | 1 | 4 |
| Canonnier de seconde classe. . . . . . | | 11 | | 1 | 7 |
| Tambour. . . . . . | | 1 | | | 19 |

## …ERS VOLONTAIRES.

| …és, …gré… …, …ion… …ies. | Solde payable aux militaires à l'hôpital. | Rations de fourrage attribuées à chaque grade. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|
| ꝺ | 7 ₶ 10 ſ ꝺ | 3 | |
| | 5 | 3 | |
| | 4 10 | 2 | |
| | 4 | 2 | |
| | 1 | | |
| | 15 | | |
| | 10 | | |
| | 10 | | |
| | 5 | | |
| | 5 | | |
| | 5 | | |
| | 5 | | |
| | 5 | | |
| | 7 | | |

# COMPAGNIES DE GUIDES.

| DÉSIGNATION du GRADE. | Solde payable aux militaires présens à leur corps, indépendamment des rations de comestibles. | Rations de comestibles accordées aux militaires présens à leur corps. | Solde payable aux militaires en route ou éloigné de leur corps, sans aucune ration de comestibles. | Solde payable aux militaires à l'hôpital. | Rations de fourrage attribuées à chaque grade. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Capitaine . . . . . . | 11ᵗᵗ 10ſ d | 2 | 12ᵗᵗ 10ſ d | 9ᵗᵗ 10ſ d | 3 | |
| Lieutenant. . . . . . | 6 10 | 2 | 7 10 | 5 10 | 2 | |
| Maréchal-des-logis . . | 3 2 | 1 | 3 10 | 1 10 | 1 | |
| Brigadiers. . . . . . | 2 8 6 | 1 | 3 | 1 | 1 | |
| Guides . . . . . . . | 1 19 | 1 | 2 10 | 15 | 1 | |

## GENDARMERIE A PIED, FORMÉE A PARIS, EMPLOYÉE AUX ARMÉES.

| DESIGNATION DU GRADE. | Solde payable aux militaires présens à leur corps, indépendamment des rations de comestibles. | Rations de comestibles accordées aux militaires présens à leur corps. | Solde payable aux militaires isolés, en route ou éloignés de leur corps, sans aucune ration de comestibles. | Solde payable aux militaires à l'hôpital. | Rations de fourrage attribuées à chaque grade. | SUPPLÉMENT accordé par jour aux sous-Officiers et gendarmes. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ÉTAT-MAJOR. | | | | | | |
| Chef de brigade . . . | 21 ₶ 10 s d | 3 | 23 ₶ s d | 17 ₶ s d | 3 | |
| Chef de bataillon. . . | 15 10 | 2 | 16 10 | 11 10 | 2 | |
| Quartier-maître . . . | 6 10 | 2 | 7 10 | 5 10 | 1 | |
| Adjudant-sous-officier. | 2 9 | 1 | 3 | 1 | ″ | 2 ₶ 4 d |
| Tambour-major . . . | 1 9 | 1 | 2 5 | 8 | ″ | 12 |
| COMPAGNIES. | | | | | | |
| Capitaine. . . . . . | 9 | 1 ½ | 9 15 | 6 15 | | |
| Lieutenant . . . . . | 5 10 | 1 ½ | 6 5 | 4 5 | | |
| Maréchal-des-logis. . | 1 6 | 1 | 2 5 | 8 | ″ | 2 14 |
| Brigadier. . . . . . | 18 | 1 | 1 15 | 5 | ″ | 1 3 |
| Gendarme. . . . . . | 10 | 1 | 1 10 | 3 | ″ | 1 5 |
| Tambour. . . . . . | 18 | 1 | 1 15 | 5 | ″ | 17 |
| COMPAGNIES DE CANONNIERS-GENDARMES. | | | | | | |
| Premier Capitaine . . | 9 10 | 2 | 10 10 | 7 10 | 3 | |
| Second Capitaine. . . | 7 | 2 | 8 | 5 | 3 | |
| Premier lieutenant. . | 5 10 | 2 | 6 10 | 4 10 | 2 | |
| Second lieutenant . . | 5 | 2 | 6 | 4 | 2 | |
| Sergent-major. . . . | 2 8 6 | 1 | 3 | 1 | ″ | 1 18 |
| Sergent. . . . . . . | 1 17 6 | 1 | 2 10 | 15 | ″ | 2 10 |
| Caporal-fourrier. . . | 1 9 | 1 | 2 5 | 10 | ″ | 16 |
| Caporal. . . . . . . | 1 6 | 1 | 2 5 | 10 | ″ | 19 |
| Canonniers-artificiers, et ouvriers de première classe . . . | 16 6 | 1 | 1 15 | 5 | ″ | 1 3 |
| *Idem*, seconde classe. | 13 | 1 | 1 15 | 5 | ″ | 1 6 |
| Canonnier de première classe . . . . . . | 15 | 1 | 1 15 | 5 | ″ | 1 4 |
| Canonnier de seconde classe . . . . . . | 11 6 | 1 | 1 15 | 5 | ″ | 1 7 |
| Tambour. . . . . . | 1 | 1 | 2 | 7 | ″ | 19 |

D

1(

## RIS, EMPLOYÉE AUX ARMÉES.

| | Dolde payable aux militaires à l'hôpital. | Rations de fourrage attribuées à chaque grade. | SUPPLÉMENT accordé par jour aux sous-Officiers et gendarmes. |
|---|---|---|---|
| Cl | 17# 5 ϑ | 3 | |
| Ch | 11 10 | 2 | |
| Qu | 5 10 | 1 | |
| Ac | 1 | " | 2# 4 ϑ |
| Ta | 8 | " | 12 |
| Ca | 6 15 | | |
| Lie | 4 5 | | |
| Ma | 8 | " | 2 14 |
| Bri | 5 | " | 1 3 |
| Ge | 3 | " | 1 5 |
| Ta | 5 | " | 17 |
| ( | | | |
| DE | | | |
| ( | | | |
| Pre | 7 10 | 3 | |
| Sec | 5 | 3 | |
| Pre | 4 10 | 2 | |

# GENDARMERIE A CHEVAL EMPLOYÉE AUX ARMÉES.

| DÉSIGNATION DU GRADE. | Solde payable aux militaires présens à leur corps indépendamment des rations de comestibles. | Rations de comestibles accordées aux militaires présens à leur corps. | Solde payable aux militaires isolés, en route ou éloigné de leur corps, sans aucune ration de comestibles. | Solde payable aux militaires à l'hôpital. | Rations de fourrage attribuées à chaque grade. | SUPPLÉMENT accordé par jour aux sous-Officiers et gendarmes. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| *Gendarmerie à cheval formée à Paris* | | | | | | |
| Chef de brigade . . . | 22 tt ʃ d | 3 | 23 tt 10 ʃ d | 17 tt 10 ʃ d | 4 | |
| Chef d'escadron . . . | 16 | 2 | 17 | 12 | 3 | |
| Quartier-maître-trésorier . . . . . . | 6 10 | 2 | 7 10 | 5 10 | 2 | |
| Adjudant sous-officier. | 2 9 | 1 | 3 | 1 | 1 | 2 tt 7 ʃ d |
| Trompette-major. . . | 1 10 | 1 | 2 5 | 8 | 1 | 2 4 |
| Artiste vétérinaire . . | 1 8 6 | 1 | 2 5 | 8 | 1 | 2 |
| Capitaine. . . . . . | 9 10 | 2 | 10 10 | 7 10 | 3 | |
| Lieutenant . . . . . | 6 | 2 | 7 | 5 | 2 | |
| Maréchal-des-logis. . | 1 9 6 | 1 | 2 5 | 8 | 1 | 2 4 |
| Brigadier. . . . . . | 19 | 1 | 1 15 | 5 | 1 | 2 8 |
| Gendarme . . . . . | 11 6 | 1 | 1 10 | 3 | 1 | 2 10 |
| Trompette . . . . . | 1 7 6 | 1 | 2 5 | 8 | 1 | 1 14 |
| *Gendarmerie à cheval tirée de la Gendarmerie de l'intérieur.* | | | | | | |
| Chef de brigade. . . | 22 | 3 | 23 10 | 17 10 | 4 | |
| Chef d'escadron. . . | 16 | 2 | 17 10 | 12 | 3 | |
| Quartier-maître . . . | 6 10 | 2 | 7 10 | 5 10 | 2 | |
| Adjudant sous-officier. | 2 9 | 1 | 3 | 1 | 1 | 5 |
| Trompette-major. . . | 1 10 | 1 | 2 5 | 8 | 1 | 14 |
| Artiste vétérinaire . . | 1 8 6 | 1 | 2 5 | 8 | 1 | 12 |
| Chef sellier. . . . . | 1 8 6 | 1 | 2 5 | 8 | ″ | 9 |
| Chef armurier. . . . | 19 6 | 1 | 1 15 | 5 | ″ | 18 |
| Chef bottier. . . . . | 11 6 | 1 | 1 10 | 3 | . | 1 6 |
| Capitaine. . . . . . | 9 10 | 2 | 10 10 | 7 10 | 3 | |
| Lieutenant . . . . . | 6 | 2 | 7 | 5 | 2 | |
| Maréchal-des-logis. . | 1 9 6 | 1 | 2 5 | 8 | 1 | 14 |
| Brigadier. . . . . . | 19 | 1 | 1 15 | 5 | 1 | 1 1 |
| Gendarme . . . . . | 11 6 | 1 | 1 10 | 3 | 1 | 1 6 |
| Trompette . . . . . | 1 7 6 | 1 | 2 5 | 8 | 1 | 10 |

# GENDARMERIE A CHEVAL EMPLOYÉE AUX ARMÉES.

| DÉSIGNATION DU GRADE. | Solde payable aux militaires présens à leur corps, indépendamment des rations de comestibles. | Rations de comestibles accordées aux militaires présens à leur corps. | Solde payable aux militaires isolés, en route ou éloignés de leur corps, sans aucune ration de comestibles. | Solde payable aux militaires et à l'hôpital. | Rations de fourrage attribuées à chaque grade. | SUPPLÉMENT accordé par jour aux sous-officiers et gendarmes. |
|---|---|---|---|---|---|---|

## *Gendarmes employés à la police.*

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Chef d'escadron. . . | 16₶ s d | 2 | 17₶ s d | 12₶ s d | 3 | |
| Capitaine. . . . . . | 9 10 | 2 | 10 10 | 7 10 | 3 | |
| Lieutenant . . . . . | 6 | 2 | 7 | 5 | 2 | |
| Maréchal-des-logis. . | 1 9 6 | 1 | 2 5 | 8 | 1 | 2₶ 4s d |
| Brigadier. . . . . . | 19 | 1 | 1 15 | 5 | 1 | 2 6 |
| Gendarme. . . . . | 11 6 | 1 | 1 10 | 3 | 1 | 2 6 |
| Trompette . . . . . | 1 7 6 | 1 | 2 5 | 8 | 1 | 1 10 |

des
aires
ablis

erti-
du

ſon
lui
inge
e ce
ires

en
&
ées
m-
des
der
de
les

tra
troupes. E

## LOYÉE AUX ARMÉES.

| Solde payable aux militaires et à l'hôpital. | | | Rations de fourrage attribuées à chaque grade. | SUPPLÉMENT accordé par jour aux sous-officiers et gendarmes. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| *la police.* | | | | | | |
| 12ᵗᵗ | ſ | ᵭ | 3 | | | |
| 7 | 10 | | 3 | | | |
| 5 | | | 2 | | | |
| | 8 | | 1 | 2ᵗᵗ | 4ſ | ᵭ |
| | 5 | | 1 | 2 | 6 | |
| | 3 | | 1 | 2 | 6 | |
| | 8 | | 1 | 1 | 10 | |

# GRAND ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE.

| DÉSIGNATION DU GRADE. | Solde payable aux militaires présens à leur corps, pendant la distribution des rations de comestibles. | Rations de comestibles accordées aux militaires présens à leur corps. | Solde payable aux militaires isolés, en route ou éloignés de leur corps, sans aucune ration de comestibles. | Solde payable aux militaires à l'hôpital. | Rations de fourrage attribuées à chaque grade. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Général en chef . . . | 135 ₶ ſ. | 12 | ₶ ſ. | ₶ ſ. | 12 | |
| Général de division. . | 68 | 8 | " | " | 8 | |
| Général de brigade. . | 41 | 6 | " | " | 6 | |
| Adjudant-général chef de brigade. . . . . | 22 | 3 | 23 10 | 17 10 | 4 | |
| Adjudant-général chef de bataillon ou d'escadron. . . . . . . | 16 | 2 | 17 | 12 | 3 | |
| Adjoint aux adjudans-généraux ayant grade de capitaine. . . . | 12 10 | 2 | 13 10 | 10 10 | 3 | |
| *Idem*, ayant grade de lieutenant. . . . . | 8 5 | 2 | 9 5 | 7 5 | 2 | |
| *Idem*, ayant grade de sous-lieutenant. . . | 7 10 | 2 | 8 10 | 6 10 | 2 | |
| Aide-de-camp ayant grade de chef de brigade. . . . . . . | 22 | 3 | 23 10 | 17 10 | 4 | |
| *Idem*, ayant grade de chef de bataillon ou d'escadron . . . . | 16 | 2 | 17 | 12 | 3 | |
| *Idem*, ayant grade de capitaine. . . . . | 12 10 | 2 | 13 10 | 10 10 | 3 | |
| *Idem*, ayant grade de lieutenant. . . . . | 8 5 | 2 | 9 5 | 7 5 | 2 | |
| *Idem*, ayant grade de sous-lieutenant. . . | 7 10 | 2 | 8 10 | 6 10 | 2 | |

## GARDES ET AUTRES EMPLOYÉS D'ARTILLERIE.

*La solde des gardes et autres employés d'artillerie restera telle qu'elle a été fixée par la loi du 18 Nivôse dernier, sans aucune fourniture;* Savoir:

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Garde d'artillerie de première classe | 150ᵗᵗ | ʃ | ₰ | Par mois. |
| *Idem*, de seconde classe | 125 | . . | . . | |
| *Idem*, de troisième classe | 100 | . . | . . | |
| *Idem*, de quatrième classe | 83 | 6 | 8 | |
| 10. Artificier à | 100 | . . | . . | |
| 14 Conducteurs de charrois à | 100 | . . | . . | |
| 5 Chefs d'ouvriers d'état à | 100 | . . | . . | |
| 1 Contrôleur de fonderie | 125 | . . | . . | |
| 5 Gardes-magasins des manufactures d'armes à | 83 | 6 | 8 | |
| 5 Secrétaires à | 83 | 6 | 8 | |
| 4 Professeurs de dessin à | 1[illegible] | . . | . . | |
| 4 Répétiteurs de mathématiques à | 100 | . . | . . | |

hôpitaux, pourront ſur les certificats ou bons des directeurs des hôpitaux, viſés par les commiſſaires des guerres, leur être délivrés des magaſins établis dans chaque diſtrict.

A défaut de commiſſaires des guerres, ces certificats ou bons ſeront viſés par l'agent national du diſtrict où ſeront établis les magaſins.

V I.

Tout homme recevra, avant de s'éloigner de ſon corps, ou à ſa ſortie de l'hôpital, tout ce qui lui ſera néceſſaire en effets d'habillement ou de linge & chauſſure ; en conſéquence, aucun effet de ce genre ne ſera délivré en route aux militaires voyageant iſolément.

V I I.

En cas de beſoins extraordinaires d'un corps en effets d'habillement, d'équipement ou de linge & chauſſure, qui excèdent les proportions déterminées par le tableau annexé au préſent décret, la commiſſion du mouvement & de l'organiſation des armées de terre pourra ſeule y ſatisfaire, & accorder un ſupplément convenable, après s'être aſſurée de la réalité des beſoins & des circonſtances qui les auront occaſionnés.

## TITRE VII.

*Des dépenſes rembourſables.*

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir, les ſeules dépenſes auxquelles il pourra

être pourvu par forme de remboursement seront les dépenses d'entretien des effets d'habillement, d'équipement & armement des corps :

Le logement pour les militaires auxquels il n'aura pu être fourni en nature ;

Les frais de bureau pour les états-majors des armées, & les commissaires des guerres.

## I I.

Le *maximum* des dépenses d'entretien est fixé à 2 liv. 5 f. par mois pour chaque homme d'infanterie & 4 liv. pour chaque homme de cavalerie.

## I I I.

Les conseils d'administration seront chargés des dépenses d'entretien, & en compteront chaque mois sur des états certifiés par eux, visés, vérifiés & arrêtés par les commissaires des guerres, & appuyés de quittances & autres pièces justificatives, lesquelles seront également visées par les commissaires des guerres.

## I V.

Pour mettre les conseils d'administration en état de subvenir aux dépenses d'entretien, il leur sera avancé par la trésorerie nationale un mois au complet du corps sur le pied réglé par l'art. II.

## V.

Les états de dépenses seront remboursés à la fin de chaque mois ; ils seront appuyés d'une feuille d'effectif certifiée par le conseil d'administration &

par le commiſſaire des guerres : cette feuille ſera remiſe au payeur, qui ſera reſponſable du rembourſement des dépenſes, qui excéderoient le *maximum* fixé par l'art. II., proportionnellement à l'effectif certifié dans la feuille qui lui aura été remiſe.

V I.

Les conſeils d'adminiſtration feront reſponſables du bon emploi des ſommes affectées à l'entretien ; dans aucun cas, les militaires n'auront droit de réclamer le partage des ſommes qui n'auroient pas été employées.

V I I.

Le logement ne ſera payé aux officiers que lorſqu'il n'aura pu leur être fourni en nature, & qu'ils juſtifieront l'avoir payé chez le citoyen.

V I I I.

Le logement ſera rembourſé dans la proportion réglée pour chaque grade par la loi du 23 mai 1792, ſur ordonnance des commiſſaires-ordonnateurs, en ſuite des états arrêtés par un commiſſaire des guerres, qui certifiera qu'il n'a pu être fourni en nature.

Les quittances du paiement des loyers feront jointes auxdits états pour opérer la décharge du payeur.

I X.

Il ne ſera alloué de frais de bureau qu'aux états majors généraux ou de diviſions des armées (& ce, ſans aucune attribution individuelle), a u com

miſſaire des guerres ordonnateur en chef attaché à chaque armée, & aux commiſſaires-ordonnateurs & ordinaires, tant aux armées qu'en réſidence.

X.

Les frais de bureau des états-majors & du commiſſaire-ordonnateur en chef attaché à chaque armée, ſeront rembourſés tous les mois, ſur états certifiés, ordonnancés par le commiſſaire-ordonnateur, & appuyés de quittances & pièces juſtificatives.

Ceux des commiſſaires-ordonnateurs & des commiſſaires des guerres ſeront rembourſés dans la même forme; mais ils ne pourront excéder trois cents livres par mois pour les commiſſaires-ordonnateurs, & deux cents livres par mois pour les commiſſaires des guerres.

X I.

Les généraux en chef & les commiſſaires-ordonnateurs ne pourront, dans aucun cas, ordonnancer des paiemens pour frais de bureaux, ſur les fonds mis à leur diſpoſition.

## TITRE VIII.

### *De la comptabilité.*

### SECTION PREMIÈRE.

### *De la ſolde.*

ARTICLE PREMIER.

La ſolde de préſence ſera payée aux corps ſur

quittance du conseil d'administration, appuyée d'une feuille de prêt qui constatera l'effectif des militaires de tout grade présens au corps la veille du prêt.

## I I.

La feuille de prêt sera certifiée par le conseil d'administration, qui demeurera responsable des faux qu'elle contiendroit; elle sera également certifiée par le commissaire des guerres chargé de la police du corps, d'après les états de mutations & mouvemens qui lui auront été fournis.

## I I I.

A cet effet, le quartier-maître remettra, tous les cinq jours, au commissaire des guerres ayant la police du corps, les états de mutations & mouvemens visés par le commandant du corps ou détachement.

## I V.

Lorsque les états de mutations & mouvemens ne pourront être remis au commissaire des guerres, soit pour cause d'absence, soit parce que le corps aura passé sous la police d'un autre commissaire, ils seront remis au conseil d'administration, qui, après les avoir vérifiés sur le contrôle, constatera cette remise sur le registre des mutations & mouvemens, & réservera les états pour les remettre au commissaire des guerres ou à son successeur, aussitôt que les circonstances le permettront.

Le commissaire des guerres vérifiera de nouveau ces états sur le registre des mutations & mouvemens qu'il visera en conséquence.

## V.

Dans le cas où les états de mutations ou mouvemens n'auroient pas été remis exactement au commissaire des guerres, il visera simplement [illegible] de prêt; il fera mention dans son visa que les états ne lui ont pas été fournis, & en préviendra sur-le-champ le général d'armée, la commission du mouvement, & l'accusateur militaire pour faire les poursuites nécessaires s'il y a négligence ou prévarication.

## V I.

La feuille de prêt de la dernière décade de chaque mois, certifiée par le conseil d'administration, sera produite double, par le quartier-maître, au commissaire des guerres. L'une servira à recevoir le prêt & restera entre les mains du payeur. Le commissaire des guerres enverra l'autre dans le courant de la première decade de chaque mois à la commission de l'organisation & du mouvement des armées de terre, après avoir inscrit & certifié au dos de cette feuille l'état des paiemens faits au corps pendant le mois précédent, d'après le relevé qu'il en fera sur le livret du quartier-maître.

## V I I.

Lorsqu'il y aura impossibilité absolue de faire certifier la feuille de prêt par le commissaire des guerres, les conseils d'administration, ou commandans de détachemens, seront tenus de motiver & attester cette impossibilité, en certifiant la feuille de prêt sous leur responsabilité, conformément à l'art. II du présent titre : ils suppléeront le commissaire des guerres pour

l'envoi qui devra en être fait à la commiſſion de l'organiſation & du mouvement des armées de terre, conformément à l'article précédent.

### V I I I.

Indépendamment de la feuille de prêt, & de la quittance du conſeil d'adminiſtration, le quartier-maître produira au payeur un livret ſur lequel la date & le montant de chaque ſomme payée ſeront inſcrits avec ſignature par le payeur.

### I X.

Le livret ſera coté & paraphé par le commiſſaire des guerres; en tête, ſeront les ſignatures des membres compoſant le conſeil d'adminiſtration, afin que comparaiſon puiſſe être faite au beſoin avec celle des quittances rapportées aux payeurs; il ſera renouvelé chaque année.

L'ancien ſera adreſſé à la commiſſion du mouvement des troupes pour ſervir au contrôle des décomptes de l'année precédente. Le conſeil d'adminiſtration lui adreſſera en outre, tous les trois mois, le relevé des paiemens inſcrits ſur le livret.

### X.

Les à-comptes de ſolde ſeront payés par toute la République le primidi de chaque décade, & pour dix jours; les quartiers-maîtres continueront néanmoins de faire le prêt à la troupe tous les cinq jours.

La ſolde des officiers ſera payée à l'expiration de chaque mois, & le premier du mois ſuivant, ſur un état nominatif certifié & quittancé par le conſeil d'ad-

miniſtration, & viſé par le commiſſaire des guerres.

Un double de cet état, certifié par le conſeil d'administration, ſera remis au commiſſaire des guerres, qui le viſera & l'adreſſera dans le courant de la première décade à la commiſſion de l'organiſation & du mouvement des armées de terre, avec l'état de prêt de la dernière décade du mois précédent.

## X I.

Les ſans-culottides ſeront ajoutées à l'à-compte délivré pour la dernière décade de l'année pour les ſous-officiers & ſoldats, & au dernier mois de l'année pour les officiers.

## X I I.

Lorſque, par l'effet des mutations, le montant du prêt pour une décade ne ſe trouvera pas conſommé à la fin de cette décade, la ſomme qui reſtera en caiſſe ſera imputée en déduction ſur le montant du prêt de la décade ſuivante, de manière à balancer la recette & la dépenſe.

Les conſeils d'adminiſtration & les commiſſaires des guerres ſont ſpécialement chargés de veiller à l'exécution de cet article.

## X I I I.

Les détachemens d'un corps qui n'en ſeront pas éloignés de plus de cinq lieues, recevront leur ſubſiſtance en maſſe avec le corps, dont ils ne ſeront pas cenſés ſéparés.

## X I V.

Les détachemens qui ſeront diſtans du corps de plus

de cinq lieues, recevront la folde directement du payeur, d'après les autorifations par écrit données par le confeil d'adminiftration au militaire commandant le détachement.

X V.

Ces autorifations feront infcrites en tête d'un livret particulier formé pour le détachement ; elles feront rédigées de manière à indiquer le nombre des militaires de tous grades dont il fera compofé, le montant particulier de l'avance qui aura été faite au commandant pour attendre le prêt du primidi, & pour fubvenir aux dépenfes d'entretien jufqu'à la fin du mois.

X V I.

Au moyen de ces pouvoirs, le commandant d'un détachement remplacera, pour la troupe qui lui fera confiée, le confeil d'adminiftration; il fera tenu à la même furveillance, affujetti aux mêmes formalités, & fera perfonnellement refponfable des abus.

X V I I.

Lorfque le détachement fera compofé d'un bataillon ou d'un efcadron entier, il conservera le confeil d'adminiftration qui y aura été établi en exécution des lois des 19 & 24 ventofe ; ce confeil fera tenu de fe conformer à tout ce qui eft prefcrit au préfent titre pour la comptabilité.

X V I I I.

A la rentrée d'un détachement au corps, les

à-comptes que le commandant de ce détachement aura reçus, tant pour la ſubſiſtance que pour l'entretien des effets d'habillement & d'équipement des hommes qui le compoſoient, ſeront reportés article par article ſur les regiſtres du conſeil d'adminiſtration du corps & ſur le livret du quartier-maître, pour rentrer dans la comptabilité générale du corps.

## X I X.

Les militaires qui ſeront mis en ſubſiſtance dans un corps autre que le leur, y recevront la ſolde ſur une feuille de prêt, diſtincte & ſéparée de celle de ce corps : ils y reſteront juſqu'à ce qu'il leur ait été délivré une route pour rejoindre le corps auquel ils appartiennent. Pendant leur ſéjour, ils feront le ſervice & ſeront ſoumis à la diſcipline de celui dans lequel ils ſeront mis en ſubſiſtance.

## X X.

Les militaires compoſant le grand état-major de l'armée, les aides-de-camp, & les officiers ſans troupes, ſeront payés individuellement de leur ſolde, d'après les états arrêtés par le commiſſaire-ordonnateur, & ſur la préſentation d'un livret ſur lequel la date & le montant de la ſomme payée ſeront inſcrits avec ſignature par le payeur ; en conſéquence, ceux deſdits militaires qui ſont attachés à des corps ne ſeront point compris dans les états nominatifs, & ſeront rappelés pour mémoire dans les revues de trimeſtre.

## X X I.

Les militaires en miſſion ſeront viſer leur ordre, au

moment de leur arrivée & à celui de leur départ, par les chefs militaires, &, à leur défaut, par les autorités conſtituées du lieu où ils devront ſe rendre & ſéjourner. Le commiſſaire des guerres fera mention du *viſa* dans les extraits de revue fournis pour le paiement des journées de ſéjour, en ſe conformant en outre à l'art. VI du tit. IV.

## XXII.

En cas de dégradations ou de dégâts dans les bâtimens, ameublemens & fournitures deſtinées au logement des troupes, le commiſſaire des guerres conſtatera par procès-verbal, & dans les formes uſitées, la nature & l'eſtimation de ces dégâts ou dégradations. A la préſentation de ces procès-verbaux viſés du commiſſaire-ordonnateur, le payeur eſt autoriſé à en acquitter le montant, en faiſant quittancer leſdits procès-verbaux par les parties prenantes.

## XXIII.

Lors du premier paiement à faire aux corps ou individus par qui les dégâts ou dégradations auront été commis, le payeur leur remettra pour comptant les procès-verbaux ainſi quittancés, pourvu que le montant n'excède pas le cinquième de la ſolde à payer aux corps ou individus.

## XXIV.

Lorſque le montant des procès-verbaux excédera le cinquième de la ſolde à payer aux corps ou individus, le payeur retiendra ſur ce premier paiement juſqu'à concurrence du cinquième, & en donnera

son récépissé aux corps ou individus ; le surplus sera retenu sur les paiemens subséquens, de maniere que la retenue n'excede jamais le cinquieme du paiement à faire. Lors du dernier paiement, le payeur remettra aux corps ou individus les procès-verbaux quittancés, & retirera ses récépissés.

## X X V.

Les conseils d'administration & les quartiers-maîtres feront ensuite, sur la solde de chacun des individus du corps, la répartition proportionnelle de la somme qui aura été retenue ; les commissaires ordonnateurs des guerres tiendront la main à l'exécution des présentes dispositions, & enverront le double des procès-verbaux à la commission de l'organisation & du mouvement des armées, laquelle, en cas de difficultés, prendra les mesures convenables pour assurer l'effet des retenues sur les corps ou sur les individus qui se feront mis dans le cas d'en éprouver.

## X X V I.

Les compagnies détachées de vétérans nationaux recevront la solde déterminée par le tarif annexé au présent décret. Les rations de vivres leur seront fournies comme à l'infanterie ; mais les fournitures en effets d'habillement, d'équipement & de linge & chaussure pour lesdites compagnies seront reglées seulement à raison de moitié de ce qui est accordé à l'infanterie : elles auront droit au remboursement des masses d'entretien.

## X X V I I.

La gendarmerie à cheval employée aux armées,

foit à la police, foit à tout autre fervice, fera traitée, tant pour la folde que pour les fournitures en tout genre, comme la cavalerie.

La gendarmerie à pied, employée aux armées, fera traitée comme l'infanterie. Les officiers feront traités, refpectivement à leurs grades, comme ceux des armes auxquelles ils appartiennent.

XXVIII.

Les gendarmes employés aux armées à l'époque de la publication du préfent décret, & qui jouiffent, en vertu des lois exiftantes, d'un traitement plus fort que celui qui leur eft attribué par la préfente loi, recevront pendant tout le temps qu'ils feront en activité de fervice aux armées, un fupplément de folde égal à la différence qui exifte entre leur traitement actuel, & celui dont ils jouiront à l'avenir.

Ce fupplément leur fera payé tous les mois dans la forme prefcrite par les articles fuivans, d'après le tarif annexé au préfent décret, & feulement jufqu'au moment où les gendarmes parviendront à un grade dont la folde fera équivalente à leur traitement actuel.

Les officiers de gendarmerie n'auront droit à aucun fupplément.

XXIX.

Les confeils d'adminiftration des divifions de gendarmerie, conjointement avec les commiffaires des guerres, drefferont un état nominatif de tous les fous-officiers & gendarmes qui font le fervice aux armées, à l'époque du préfent décret, pour établir leur droit au fupplément accordé par l'article ci-

deſſus; ils délivreront à chacun des individus qui y ſeront inſcrits un extrait dudit état certifié.

## X X X.

A la fin de chaque mois, il ſera dreſſé, dans chacun des corps de gendarmerie employés à l'armée, un nouvel état nominatif des ſous-officiers & gendarmes ayant droit au ſupplément en vertu des articles précédens, avec déſignation de ce qui revient à chaque individu pour le mois écoulé : cet état, certifié par le conſeil d'adminiſtration, ſera vérifié par le commiſſaire des guerres, qui le certifiera d'après les états de mutations & mouvemens qui lui auront été remis tous les cinq jours, & la repréſentation du premier état nominatif fait en exécution de l'article XXIX ci-deſſus.

Cet état nominatif ainſi certifié, & indépendant de la feuille de prêt, ſervira à recevoir le ſupplément qui ſera acquitté par le payeur ſur quittance du conſeil d'adminiſtration, indépendamment & ſéparément de la ſolde ordinaire.

## X X X I.

En cas d'abſence du commiſſaire des guerres, l'état de ſupplément pourra être acquitté ſous la reſponſabilité perſonnelle du conſeil d'adminiſtration, lequel ſera tenu d'atteſter & motiver l'impoſſibilité abſolue où il ſe ſera trouvé de faire viſer & certifier cet état par un commiſſaire des guerres.

## X X X I I.

Les états nominatifs & les extraits qui en ſeront délivrés ſeront conformes aux modèles qui ſeront

arrêtés par la commission de l'organisation & du mouvement des armées de terre. Dans tous les cas, les doubles de ces états seront adressés à ladite commission, qui en fera passer des copies aux comités de salut public, de la guerre & à la trésorerie nationale.

XXXIII.

La gendarmerie faisant le service de l'intérieur, continuera de jouir du traitement qui lui est accordé par les lois précédentes.

XXXIV.

Les gardes nationales sédentaires mis en réquisition dans les villes frontières pour la défense des places, recevront 30 sols pour chaque jour de service seulement, sans distinction de grades ou de fonctions, & sans fournitures. Les gardes montées d'un jour à l'autre ne compteront que pour un jour de service.

XXXV.

Les gardes nationales mis en réquisition qui feront le service dans les villes assiégées, & ceux qui quitteront leurs foyers pour combattre les ennemis de la République, recevront, chacun selon son grade, la solde, les fournitures en vivres & les fourrages attribués à l'infanterie.

Il ne leur sera fait aucune fourniture d'effets en nature : en conséquence, outre la solde ordinaire, il sera alloué 5 sous par jour à chaque sous-officier & citoyen soldat, pour indemnité de son habillement & équipement.

XXXVI.

Les gardes nationales ne pourront être mis en réquisition que dans les cas d'urgence & dans le nombre ſtrictement néceſſaire au bien du ſervice. Ils ne ſeront jamais requis par légions, mais ſeulement par bataillons ou par compagnies; en conſéquence les chefs de légions, les adjudans généraux & ſous-adjudans généraux ne pourront à l'avenir être requis ni prétendre à la ſolde en cette qualité.

XXXVII.

Les réquiſitions n'auront d'effet que pendant un mois au plus : la ſolde ceſſera d'avoir lieu ſi les réquiſitions ne ſont pas renouvelées à l'expiration de ce délai par les repréſentans du peuple ou les généraux des armées.

## SECTION II.

### *De la comptabilité des effets d'habillement & d'équipement.*

ARTICLE PREMIER.

Les conſeils d'adminiſtration & les gardes-magaſins ſe conformeront, pour la comptabilité des effets d'habillement, équipement, linge & chauſſure, aux formalités preſcrites par les articles I, II, V, VI, VII, VIII, IX, XIII, XIV, XV, XVI, XVII & XVIII, du préſent titre. Les livraiſons ne ſeront faites que dans la proportion réglée par les tableaux annexés au préſent décret ; les livrets & feuilles d'effectif ſeront les mêmes que pour la ſolde.

I I.

Ne feront compris dans les effets fournis aux corps, ceux qui feront délivrés aux convalefcens, des magafins des diftricts, fur les bons des directeurs des hôpitaux, vifés du commiffaire des guerres.

I I I.

En conféquence de cette exception, les commiffaires des guerres, ou, à leur défaut, les agens nationaux qui auront vifé les bons fournis fur les magafins de diftrict par les directeurs d'hôpitaux, feront tenus d'adreffer à la commiffion de l'organifation & du mouvement des armées de terre, des copies certifiées defdits bons.

La commiffion en donnera avis aux corps auxquels ces militaires appartiennent, pour que la vérification des effets qui leur auront été fournis foit faite lors de leur rentrée au corps.

I V.

Il fera défigné dans chaque corps un militaire, du grade de capitaine, qui fera fpécialement chargé de la répartition, par compagnie, des effets d'habillement & d'équipement, & de la furveillance fur la confommation; les autres capitaines rendront compte à cet officier, qui lui-même fera comptable envers le confeil d'adminiftration, dont il ne pourra être membre, & le confeil fera comptable envers la République.

## SECTION III.

*Des revues & de la tenue des regiftres.*

ARTICLE PREMIER.

Les revues continueront d'être faites par trimeftre,

elles ne comprendront dans le décompte que les hommes préfens pendant le trimeftre, & pour le nombre de jours qu'ils auront été fous les drapeaux; les abfens y feront rappelés *pour mémoire* : elles feront adreffées, dans les deux premières décades qui fuivront le trimeftre, à la commiffion de l'organifation & du mouvement des armées de terre, qui en fera arrêter les décomptes.

I I.

Il fera ouvert dans chaque corps un regiftre de caiffe, deftiné à enregiftrer, date par date, toutes les fommes qui feront verfées dans la caiffe ou qui en fortiront. A la fin de chaque mois, ce regiftre fera arrêté & certifié par le confeil d'adminiftration de manière à établir la fituation de la caiffe; il fera fait deux relevés de cette fituation, certifiés par le confeil d'adminiftration, conformes au regiftre; l'un fera adreffé dans la première décade de chaque mois à la commiffion du mouvement des armées, & l'autre, au commiffaire-ordonnateur.

I I I.

Le commiffaire des guerres vérifiera & arrêtera le regiftre de caiffe, au moins une fois par trimeftre, à l'époque des revues, & il adreffera dans le cours de la décade fuivante, à la commiffion de l'organifation & du mouvement des armées, l'extrait de fituation de la caiffe, certifié de lui.

I V.

Il fera en outre ouvert dans chaque corps des regiftres pour l'enregiftrement des délibérations du confeil, pour établir la comptabilité en deniers & fournitures d'effets, & pour conftater les mutations & mouvemens.

V.

Indépendamment des regiſtres ci-deſſus preſcrits, les capitaines tiendront des journaux particuliers pour la dépenſe en deniers, & pour la conſommation en effets de leurs compagnies reſpectives.

V I.

Le nombre & la forme de ces regiſtres ſeront déterminés dans le réglement qui ſera préſenté à la Convention nationale par la commiſſion de l'organiſation & du mouvement des armées de terre. Le prix en ſera compris & alloué dans les états de dépenſe d'entretien.

## TITRE IX.

*De la publication & exécution dé la préſente loi.*

ARTICLE PREMIER.

En conſéquence des articles ci-deſſus, les maſſes, ſous quelque dénomination qu'elles exiſtent, les retenues de toute eſpèce pour fournitures en tout genre, & tout rappel de ſolde ou d'appointemens, ſont & demeurent ſupprimés.

I I.

Du 20 au 30 fructidor prochain, les regiſtres de tous les corps ſeront arrêtés par les commiſſaires des guerres, & les fonds qui ſe trouveront en caiſſe verſés dans celles des payeurs.

I I I.

Le récépiſſé du payeur ſera pris en déduction ſur les ſommes dues par les corps à la République.

I V.

La préſente loi ſera imprimée & adreſſée à tous les corps, départemens, diſtricts & municipalités, pour y être lue & diſtribuée dans toutes les tentes, caſernes & chambrées, afin qu'aucun militaire ou agent prépoſé au paiement des troupes n'en prétende cauſe d'ignorance : toutes lois ou décrets contraires aux diſpoſitions qu'elle renferme, ſont & demeurent annullés.

V.

La commiſſion du mouvement des armées de terre préſentera, dans le plus court délai, à la Convention, le réglement & les modèles qui doivent être adreſſés aux corps pour l'exécution du préſent décret.

V I.

Les repréſentans du peuple, les corps adminiſtratifs & les généraux ne pourront prendre aucun arrêté ni faire aucune proclamation tendant à étendre, modifier ou interpréter les diſpoſitions de la préſente loi.

---

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.